IMPLEMENTATION GUIDELINES FOR *CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999*

SECTION 199
AUTHORITIES FOR REQUIRING ENVIRONMENTAL EMERGENCY PLANS

ENVIRONMENTAL EMERGENCIES PROGRAM
ENVIRONMENT CANADA

FEBRUARY 2001

Environment Canada Environnement Canada

Canada

TABLE OF CONTENTS

SECTION **PAGE NUMBER**

1.0 PREFACE 1

2.0 SUMMARY OF CEPA'S ENVIRONMENTAL EMERGENCY PLANNING PROVISIONS UNDER PART 8 – SECTION 199 2

3.0 APPLICATION OF SECTION 199 4

3.1 Requirements for Environmental Emergency Plans – CEPA Subsection 199(1) 4

3.2 Contents of Notice – CEPA Subsection 199(2) 6

3.3 Extension of Time – CEPA Subsection 199(3) 7

3.4 Plan Prepared or Implemented for Another Purpose – CEPA Subsection 199(4) 8

3.5 Where Partial Requirements are Met – CEPA Subsection 199(5) 9

3.6 Application of Provisions re: Declarations and Keeping Plans - CEPA Subsection 199(6) 9

3.7 Submission of Plans – CEPA Subsection 199(7) 11

APPENDIX 1: FACTORS THE MINISTER MAY TAKE INTO CONSIDERATION WHEN DETERMINING WHETHER AN ENVIRONMENTAL EMERGENCY PLAN WOULD BE REQUIRED

APPENDIX 2: MODEL SUBSECTION 199(1) *GAZETTE* NOTICE

APPENDIX 3: SUGGESTED REFERENCES FOR ENVIRONMENTAL EMERGENCIES PREVENTION, PREPAREDNESS AND RESPONSE MEASURES AND DEVELOPMENT OF ENVIRONMENTAL EMERGENCY PLANS

APPENDIX 4: FORMS FOR REQUESTS FOR EXTENSIONS

APPENDIX 5: FORMS FOR DECLARATIONS OF PREPARATION AND IMPLEMENTATION FOR ENVIRONMENTAL EMERGENCY PLANS

APPENDIX 6: EXPLANATORY NOTES

1.0 PREFACE

Prevention of damage to the environment is key to the goal of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) of achieving "*the highest level of environmental quality for all Canadians*", as stated in the Act's preamble. In addition, the administrative duty imposed in subsection 2(a.1) requires the Government of Canada to "*take preventive and remedial measures to protect, enhance and restore the environment*".

Part 8 of the CEPA on environmental emergencies (sections 193 to 205) provides the Minister of the Environment with various powers to reduce gaps in or between federal and provincial[1] legislation for the prevention of, preparedness for, response to or recovery from environmental emergencies. Part 8 also provides other authorities and obligations for the Minister.

Section 199 represents one of the important components of this comprehensive emergencies management framework. It authorizes the Minister to require the preparation and implementation of environmental emergency plans for substances on Schedule 1, the List of Toxic Substances (CEPA toxic substances), for substances the ministers of the Environment and Health have recommended the Governor in Council add to Schedule 1 and for substances for which the Governor in Council, on the recommendation of the Ministers, has made an order adding the substance to Schedule 1. The requirement for environmental emergency plans will be determined using a risk assessment framework approach. The success of environmental emergency planning will be assessed against an environmental objective, which will be stated in the notice in the *Canada Gazette*. These guidelines describe how Environment Canada intends to administer section 199. If information being submitted is considered confidential, refer to Section 313 of the CEPA.

The CEPA contains other sections relating to environmental emergencies. Part 9 (Government Operations and Federal and Aboriginal Land) authorizes the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to make regulations respecting environmental emergencies in relation to government operations and federal and aboriginal land. Part 10 (Enforcement) authorizes the court to order anyone convicted of an offence under the CEPA to prepare and implement an environmental emergency plan. Various provisions in Part 8 authorize the Minister to take other measures related to prevention, preparedness, response or recovery. **These guidelines address only section 199 - Authorities for Requiring Environmental Emergency Plans.**

This document is not meant to be the definitive interpretation of the CEPA or of any regulation made under the Act. Provisions of the CEPA have been reproduced for convenience of reference only and have no official sanction.

[1] For the purposes of this document, the term *provincial legislation* shall refer to provincial, territorial and aboriginal legislation.

2.0 SUMMARY OF CEPA'S ENVIRONMENTAL EMERGENCY PLANNING PROVISIONS UNDER PART 8 – SECTION 199

Environment Canada's objective for environmental emergency planning under section 199 is to ensure that risk management measures adopted for toxic substances include effective prevention, preparedness, response and recovery components. The Minister will use the authority to require environmental emergency plans to complement other existing or forthcoming risk management measures (e.g., regulations, guidelines) for CEPA toxics. In some cases, this may entail supplementing existing regulations or other instruments. When a substance is declared CEPA toxic, it may be necessary to ensure that environmental emergency measures are implemented immediately to prevent, prepare for, respond to and recover from sudden, unplanned or accidental releases of that substance.

As defined in the CEPA, Section 193, an environmental emergency means:

> " (a) an uncontrolled, unplanned or accidental release…of a substance into the environment; or
> " (b) the reasonable likelihood of such a release into the environment."

This approach for the implementation of section 199 is consistent with:

- the general objective of environmental protection;
- the administrative duty to take preventative and remedial measures; and
- the concept of Part 8 of the CEPA serving as a "safety net" to complement other risk management measures.

Subsection 199(1) of the CEPA authorizes the Minister of the Environment to require the preparation and implementation of environmental emergency plans for:

- substances on the List of Toxic Substances (Schedule 1 of the Act); or
- substances determined by the ministers of the Environment and Health to be toxic under the CEPA and recommended or ordered to be added to the List of Toxic Substances.

The Minister may require a person (e.g., company or individual) or class of persons (e.g., industry sector) to prepare and implement an environmental emergency plan respecting the prevention of, preparedness for, response to or recovery from an environmental emergency. This requirement is triggered by publication of a notice in the *Canada Gazette* under subsection 199(1).

This *Gazette* notice shall specify:

- who will be required to prepare and implement an environmental emergency plan;
- the substance or group of substances for which the plan shall be prepared and implemented;
- the time limits for preparing and implementing the plan; and
- any other matter that the Minister considers necessary.

Unless requested by the Minister as per subsection 199(7), environmental emergency plans prepared under section 199 are not submitted to Environment Canada. Instead, two types of declarations must be sent to the Department. First, a declaration of preparation must be filed within a specified period of time stating that the environmental emergency plan has been prepared and is being implemented.

Second, a declaration of implementation must be filed within a specified period of time stating that the implementation of the environmental emergency plan has been completed. The Department's intention is to have an on-line database for electronic submission of the declarations ready in time for the first required submissions of declarations (i.e., approximately six months following issuance of a Notice in the *Canada Gazette* indicating that an environmental emergency plan is required for a substance). In the event that information in either of these declarations becomes false or misleading, an amended declaration must also be submitted to the Department. A copy of the environmental emergency plan must be held at the place in relation to which it has been prepared.

As part of an ongoing auditing process, the Minister may request a random selection of environmental emergency plans prepared under Section 199 be submitted to the Department for review. Such a random selection of plans would help ensure that departmental guidance on environmental emergency issues is adequate and being properly interpreted.

In order to prevent duplication of efforts, parties may satisfy the requirements of a subsection 199(1) notice by using an environmental emergency plan prepared or implemented on a voluntary basis or for another government or under another Act of Parliament. Where such a plan does not meet all the requirements of the notice, the plan shall be amended or an additional plan be prepared to meet the remainder of those requirements. As for all other environmental emergency plans prepared or implemented under Part 8, declarations of preparation and implementation must be filed.

There are strict penalties for not complying with the provisions of the CEPA. Part 10 (Enforcement), sections 272 to 274, outlines various offences and penalties for contraventions of the Act, regulations or agreements, for providing false or misleading information, and for causing damage to the environment or risk of death or harm to persons. Enforcement Officers may request access to environmental emergency plans prepared under Section 199 in order to confirm that they have been prepared and implemented.

Subsection 343(1) of the CEPA (Permanent Review of Act by Parliamentary Committee) calls for a review of the administration of the Act every five years. This could include a review of these guidelines, with possible subsequent modifications.

Appendix 1 lists the factors the Minister may take into consideration in determining whether an environmental emergency plan would be required. Appendix 2 contains a model subsection 199(1) notice requiring environmental emergency plans. Appendix 3 contains a list of suggested references for environmental emergency measures and the development of environmental emergency plans. Appendix 4 contains the forms for requests for time extensions and Appendix 5 contains the forms for declarations of preparation and implementation for environmental emergency plans. Appendix 6 provides additional information on terms used within these guidelines.

For information relating to environmental emergencies, visit Environment Canada's website at: www.ec.gc.ca.

3.0 APPLICATION OF SECTION 199

3.1 REQUIREMENTS FOR ENVIRONMENTAL EMERGENCY PLANS – CEPA SUBSECTION 199(1)

According to the CEPA subsection 199(1), "*The Minister may at any time publish in the Canada Gazette, and in any other manner that the Minister considers appropriate, a notice requiring any person or class of persons described in the notice to prepare and implement an environmental emergency plan respecting the prevention of, preparedness for, response to or recovery from an environmental emergency in respect of*

(a) a substance or group of substances on the List of Toxic Substances in Schedule 1; or

(b) a substance or group of substances in relation to which there has been published in the Canada Gazette

(i) a statement of the Ministers under paragraph 77(6)(b) indicating that the measure that they propose to take, as confirmed or amended, is a recommendation that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, or

(ii) a copy of an order proposed to be made under subsection 90(1)."

Rationale

The Minister may require a person or class of persons to prepare an environmental emergency plan for a substance that is on the List of Toxic Substances or has been recommended or ordered to be added to the List. For substances which have been recommended or ordered to be added to the List of Toxic Substances, a notice indicating this must have been published in the *Canada Gazette* before an environmental emergency plan may be required. Note that the requirement for environmental emergency plans can only occur in relation to those aspects of an environmental emergency that:

a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment;
b) constitute or may constitute a danger to the environment on which human life depends; or
c) constitute or may constitute a danger to human life or health in Canada.

Guidance

a) Factors that may be taken into consideration when determining which toxic substances should be subject to the requirements of section 199

The Minister may take the following factors into consideration when determining whether to publish a notice requiring the preparation and implementation of environmental emergency plans:

- data on the quantity and use in commerce or storage of the substance in Canada to determine potential for exposure;
- data to determine the toxicity and threshold levels of these substances;
- data which are routinely gathered relating to uncontrolled, unplanned or accidental releases of these substances (i.e., frequency and severity of spills);
- which toxic substances, when released into the environment, present an immediate or long-term harmful effect on the environment, a danger to the environment on which human life depends, or a danger to human life or health; and

- whether the risks posed by these substances are being adequately managed by existing federal or provincial regulations or legislation. This may involve an examination of whether or not these regulations or legislation achieve or take into account the environmental goal of preventing, preparing for, responding to or recovering from a sudden, unplanned or accidental release of the toxic substance. In the event that regulations or legislation have not yet been developed for specific substances, this information may also be incorporated into the assessment process.

The Department may make a recommendation to the Minister that an environmental emergency plan should be required under subsection 199(1) where the sudden, unplanned or accidental release of the toxic substance presents an immediate or long-term harmful effect on the environment, a danger to the environment on which human life depends, or a danger in Canada to human life or health. At any time, the Minister may request that environmental emergency plans be prepared and implemented for substances already placed on Schedule 1 or substances recommended or ordered for addition to the List of Toxic Substances. Information about the CEPA and the substances on Schedule 1 is available from the following website: www.ec.gc.ca/CEPAregistry.

For materials or mixtures which contain substances declared toxic under the CEPA, the requirement to prepare and implement an environmental emergency plan specific to the toxic substance may depend upon several factors (e.g., the concentration of the substance, the volume of the material). Given that the intent of Section 199 is to prevent damage from toxic substances, the requirement to prepare and implement an environmental emergency plan specific to the toxic substance will be made on a case by case basis.

It is important to note that, under the CEPA, it is possible for the ministers of the Environment and Health to propose a guideline, code of practice or memorandum of understanding to manage the risk posed by a toxic substance. However, these do not have the force of law. While encouraging the use of one of these non-regulatory tools to manage toxic substances, the Minister may determine that the environmental goal respecting environmental emergencies is not being met and therefore request that an environmental emergency plan be prepared and implemented.

b) Factors that may be taken into consideration when determining who will have to prepare and implement an environmental emergency plan under section 199

The Minister may take the following factors into consideration when determining who will be required to prepare and implement an environmental emergency plan under section 199:

- the commercial, manufacturing, processing or other users and sources of CEPA toxic substances identified under the process described above that meet the categories specified in Appendix 1; and
- all other commercial, manufacturing, processing or other activities from which the Minister is satisfied that the uncontrolled, unplanned or accidental release of the toxic substance:
  a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment;
  b) constitute or may constitute a danger to the environment on which human life depends; or
  c) constitute or may constitute a danger to human life or health in Canada.

For persons or companies with several facilities or areas where toxic substances are located, an environmental emergency plan specific to each location may generally be required. As with all other environmental emergency plans, these plans must address the prevention of, preparedness for, response to or recovery from an uncontrolled, unplanned or accidental release of a toxic substance at that location. For each location, a declaration of preparation and implementation should be submitted, and a site-specific environmental emergency plan must be prepared and kept at that location.

c) Subsection 77(6) statements

For each substance that they propose to add to the List of Toxic Substances as a result of a review or assessment conducted pursuant to subsection 77(1), the ministers of the Environment and Health will publish, under subsection 77(6), a summary of the screening risk assessment, review of a decision of another jurisdiction or of a report of the assessment of substances on the Priority Substances List and a statement indicating how they intend to develop a proposed instrument or regulation respecting preventive or control measures in relation to that substance. Among other things, this statement may indicate whether environmental emergency plans will be required. The assessment of substances on the second Priority Substances List were scheduled for completion by December 31, 2000, and reports of those assessments will state whether or not the substances are toxic within the meaning under the CEPA and recommended for possible addition to Schedule 1. Information on the status of these assessments is available on Environment Canada's Commercial Chemicals Evaluation Branch website.

3.2 CONTENTS OF NOTICE – CEPA SUBSECTION 199(2)

CEPA subsection 199(2) states that "*The notice shall specify*

(a) the substance or group of substances in relation to which the plan is to be prepared;
(b) the period of time within which the plan is to be prepared;
(c) the period of time within which the plan is to be implemented; and
(d) any other matter that the Minister considers necessary."

Rationale

This subsection sets out the type of information that must be included in the *Canada Gazette* notice requiring that an environmental emergency plan be prepared. The notice will describe the substances, the time frame for preparation, the time frame for implementation and any other matter considered necessary.

Guidance

For those persons or classes of persons required to prepare an environmental emergency plan, a notice will be published in the *Canada Gazette* indicating who specifically is required to prepare and implement an environmental emergency plan and with what specifically the plan must deal.

While certain core elements should be incorporated into an environmental emergency plan, the subsection 199(1) notice will attempt to avoid prescriptive language regarding the exact measures to be included in the environmental emergency plan. Rather, the notice will describe the environmental objectives to be achieved. As such, it may include explanatory notes that are separate from its compulsory content and that set out the issues of concern to the Minister of the Environment and, where appropriate, refer to relevant examples, models or guidelines.

Appendix 2 contains a model subsection 199(1) notice.

Content of an Environmental Emergency Plan

The Minister may issue guidelines and codes of practice to guide the preparation of environmental emergency plans. Appendix 3 provides a list of references that may be utilized when preparing an environmental emergency plan covering prevention, preparedness, response and recovery.

It is recognized that the complexity of environmental emergency plans may vary depending upon the circumstances for each individual or company required to prepare and implement a plan. Although the primary goal of preparing and implementing an environmental emergency plan is to prevent emergencies from occurring, such advance planning is critical for preparedness and response activities in the event that an emergency does occur. In general, environmental emergency plans should contain:

- a senior-level statement committing to implement and maintain the environmental emergency plan;
- an identification of what types of emergencies might possibly occur, including both on-site and off-site consequences, and the associated prevention efforts under way as well as the preparedness, response and recovery capabilities;
- a description of the roles and responsibilities of individuals during an environmental emergency;
- accurate contact lists for emergency resource personnel and equipment;
- detailed training logs for emergency response individuals; and
- a means for ensuring that the plan is current, comprehensive and effective (e.g., routine testing and updating of the plan).

Environment Canada strongly recommends that persons preparing an environmental emergency plan include community and interest groups and local and provincial emergency authorities in the development and preparation of the plan, and also share the implemented plan with these persons. Communication of risk to surrounding communities is an essential component of both prevention and preparedness activities. Communication of information on what citizens should do in the event of an emergency is critical and the ability of citizens to do so is an essential component of preparedness. Communication of this nature can help dispel undue fears over risks which may not be present and also raise the comfort level of the community that risks which are present are under proper control.

3.3 EXTENSION OF TIME – CEPA SUBSECTION 199(3)

CEPA subsection 199(3) states that "*Where the Minister is of the opinion that further time is necessary to prepare or implement the plan, the Minister may extend the period for a person who submits a written request before the expiry of the period referred to in the notice or of any extended period.*"

Rationale

It may not be possible for all parties to meet the time frames specified for preparing or implementing an environmental emergency plan. This subsection gives the Minister the authority to extend the time limit set in a notice made under subsection 199(1) when a written request for an extension has been submitted before the end of this limit or another extension, and the Minister believes that extra time is necessary.

Guidance

In general, the Minister will provide a period of approximately six months after publication of the subsection 199(1) notice for the preparation of environmental emergency plans and a further six months for completion of the implementation of the plans. In order for the Minister to decide whether an extension should be granted, a request must be submitted to the Minister prior to the end of the time limit set in the notice or in another extension, and the Minister must be of the opinion that further time is necessary.

An environmental emergency plan should take into consideration prevention, preparedness, response and recovery and can be considered implemented when it has been written and is operational to the point where the person submitting the declaration can expect to successfully deal with all aspects of an environmental emergency. Implementation includes prevention, preparedness, response and recovery documentation, access to the identified response resources, training, and testing sufficient to validate the plan. Under Part 8, recovery from an environmental emergency means restoring any part of the environment damaged by or during an emergency (see Explanatory Notes - Appendix 6).

Appendix 4 contains forms for applying for time extensions. Since it is possible that a request for an extension may not be granted, applications for time extensions should be made as early as reasonably feasible.

3.4 PLAN PREPARED OR IMPLEMENTED FOR ANOTHER PURPOSE – CEPA SUBSECTION 199(4)

According to the CEPA subsection 199(4):

> *"Subject to subsection (5), where a person who is required to prepare or implement an environmental emergency plan under a notice published under this section has prepared or implemented a plan in respect of environmental emergencies on a voluntary basis or for another government or under another Act of Parliament that meets all or some of the requirements of the notice, the person may use that plan for the purposes of meeting the requirements of this Part and, in that case, the plan shall be considered to be an environmental emergency plan that has been prepared or implemented under this Part."*

Rationale

The intent of this subsection is to avoid duplicating efforts. Work completed to prepare and implement environmental emergency plans to meet requirements of federal or provincial legislation or on a voluntary basis may be used to meet the requirements in the CEPA and allows for a "one plan" approach.

Guidance

Environmental emergency plans prepared on a voluntary basis or pursuant to the requirements of other federal or provincial legislation may be deemed to meet some or all of the requirements of the subsection 199(1) notice.

Where the existing plan does not meet all of the requirements of the subsection 199(1) notice, the person shall either amend the previously completed plan or prepare an additional plan that meets the remainder of the requirements. In any event, all persons using a pre-existing plan to satisfy a

subsection 199(1) notice shall file both a declaration of preparation and a declaration of implementation.

Environment Canada is committed to ongoing consultation with federal departments, including the Department of Fisheries and Oceans, Transport Canada, and Health Canada with a view to avoiding duplication with emergency planning requirements under other legislation, such as the *Canada Shipping Act* or *Transportation of Dangerous Goods Act*.

3.5 WHERE PARTIAL REQUIREMENTS ARE MET – CEPA SUBSECTION 199(5)

CEPA subsection 199(5) specifies that "*Where a person uses a plan under subsection (4) that does not meet all of the requirements of the notice, the person shall*

(a) amend the plan so that it meets all of those requirements; or

(b) prepare an additional environmental emergency plan that meets the remainder of those requirements."

Rationale

A person must meet all of the requirements set out in a notice to prepare and implement an environmental emergency plan. If a plan prepared on a voluntary basis or for another government or department is incomplete, it must be amended or a new plan prepared that meets the remainder of the requirements.

Guidance

This subsection clarifies the process for using a plan prepared for another purpose. The plan may have to be amended or a new environmental emergency plan prepared which meets the remainder of the requirements of the notice. The requirements set out in the subsection 199(1) notice to prepare and implement an environmental emergency plan must be met, either through an existing, amended or new environmental emergency plan.

3.6 APPLICATION OF PROVISIONS RE: DECLARATIONS AND KEEPING PLANS – CEPA SUBSECTION 199(6)

According to the CEPA subsection 199(6), "*Sections 58 and 59 apply to environmental emergency plans, with any modifications that the circumstances require, as if any reference to a pollution prevention plan were read as a reference to an environmental emergency plan.*"

CEPA sections 58 and 59 contain the following provisions:

CEPA subsection 58(1) states that "*Every person who is required to prepare a pollution prevention plan under section 56 or 291 or under an agreement in respect of environmental protection alternative measures shall file, within 30 days after the end of the period for the preparation of the plan specified in the notice referred to in subsection 56(1) or extended under subsection 56(3), or specified by the court under section 291 or in the agreement, as the case may be, a written declaration to the Minister that the implementation of the plan has been completed.*"

CEPA subsection 58(2) states that "*Every person who is required to implement a pollution prevention plan under section 56 or 291 or under an agreement in respect of environmental protection alternative measures shall file, within 30 days after the completion of the implementation of the plan, a written declaration to the Minister that the implementation of the plan has been completed.*"

CEPA subsection 58(3) states that "*Where a person has filed a declaration under subsection (1) or (2) and the declaration contains information that, at any time after the filing, has become false or misleading, that person shall file an amended declaration to the Minister within 30 days after that time.*"

CEPA subsection 58(4) states that "*A declaration referred to in subsection (1), (2) or (3) shall be filed in the form and manner and contain the information specified by the Minister.*"

CEPA section 59 states that "*Every person who is required to prepare a pollution prevention plan under section 56 or 291 or under an agreement in respect of environmental protection alternative measures shall keep a copy of the plan at the place in Canada in relation to which the plan is prepared.*"

Rationale

As with the declarations required for pollution prevention plans, the same provisions apply to environmental emergency plans. A person does not have to submit the plan to the Minister, but has 30 days after the end of the time period specified in the notice for the preparation of the plan and 30 days after completion of implementation of the plan to declare that fact in writing to the Minister. The person must keep a copy of the plan at the place for which it was prepared and where it was implemented. The person must also amend the declaration if any information in the declaration becomes false or misleading.

Guidance

Parties required to prepare and implement an environmental emergency plan must submit two declarations to the Minister:

- the first within 30 days after the end of the period provided to prepare the plan indicating that the plan has been prepared and is being implemented; and
- the second within 30 days after completion of the implementation of the plan and no later than 30 days after the implementation date specified in the notice, indicating that the implementation of the plan has been completed.

In addition, if at any time any of the information contained in either of these declarations becomes false or misleading, an amended declaration must be filed within 30 days after that time.

The first declaration (preparation of plans) shall provide information on :

a) facility data;
b) an indication of whether or not environmental emergency prevention, preparedness, response and recovery measures are identified in the plan;
c) an indication of whether or not information from previous environmental emergencies are incorporated into the plan; and
d) an indication of whether or not employee training, plan testing and plan review are incorporated into the plan.

The second declaration (implementation of plans) shall confirm that the implementation of the environmental emergency plan described in the declaration of preparation has been completed.

As previously indicated, a plan will be considered implemented when it has been written and is operational to the point where the person submitting the declaration can expect to successfully deal with all aspects of an environmental emergency.

As discussed in Section 3.1, for persons or companies with several facilities or areas where toxic substances are located and who are required to prepare and implement an environmental emergency plan, a plan specific to each location may generally be required. There may be instances, however, where the prevention of, preparedness for, response to or recovery from a sudden, unplanned or accidental release of a toxic substance at that location is either covered under a larger plan (e.g., an area-wide environmental emergency plan) or under a company-wide plan for all its facilities.

For each location for which an environmental emergency plan is required, a declaration of preparation and a declaration of implementation must be submitted. If the declaration being submitted covers multiple areas or facilities or sites or substance(s) of concern, detailed information for each location, as per Appendix 5, must be provided. A copy of the environmental emergency plan must be held at each location.

Appendix 5 contains forms for declarations of preparation and implementation.

3.7 SUBMISSION OF PLANS – CEPA SUBSECTION 199(7)

Under the terms of the CEPA subsection 199(7), "*The Minister may publish in the Canada Gazette, and in any other manner that the Minister considers appropriate, a notice requiring any person or class of persons described in the notice who are required to prepare or implement an environmental emergency plan under subsection (1) or section 291 or under an agreement in respect of environmental protection alternative measures to submit, within the period specified by the Minister, the plan or any part of the plan.*"

Rationale

The Minister may require a person to submit all or part of an environmental emergency plan. The Minister may request to see an environmental emergency plan where an inspection indicates that follow-up action is required, where a plan has been prepared pursuant to a court order or an environmental protection alternative measures agreement, or where the substances involved present a serious environmental concern.

Guidance

The Minister may require the submission of all or part of the plan when it has been determined that there is a need to develop further risk management measures in relation to specific substances in the plan. It may also be necessary to submit an environmental emergency plan required pursuant to a court order issued under subsection 291(1) or under an environmental protection alternative measures agreement negotiated between the Attorney General of Canada and an alleged offender.

APPENDICES

APPENDIX 1	**FACTORS THE MINISTER MAY TAKE INTO CONSIDERATION WHEN DETERMINING WHETHER AN ENVIRONMENTAL EMERGENCY PLAN WOULD BE REQUIRED**
APPENDIX 2	**MODEL SUBSECTION 199(1) *GAZETTE* NOTICE**
APPENDIX 3	**SUGGESTED REFERENCES FOR ENVIRONMENTAL EMERGENCIES PREVENTION, PREPAREDNESS AND RESPONSE MEASURES AND DEVELOPMENT OF ENVIRONMENTAL EMERGENCY PLANS**
APPENDIX 4	**FORMS FOR REQUESTS FOR EXTENSIONS**
APPENDIX 5	**FORMS FOR DECLARATIONS OF PREPARATION AND IMPLEMENTATION FOR ENVIRONMENTAL EMERGENCY PLANS**
APPENDIX 6	**EXPLANATORY NOTES**

APPENDIX 1

FACTORS THE MINISTER MAY TAKE INTO CONSIDERATION WHEN DETERMINING WHETHER AN ENVIRONMENTAL EMERGENCY PLAN WOULD BE REQUIRED

FACTORS THE MINISTER MAY TAKE INTO CONSIDERATION WHEN DETERMINING WHETHER AN ENVIRONMENTAL EMERGENCY PLAN WOULD BE REQUIRED

Background

Subsection 199(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), authorizes the Minister of the Environment to require any person or class of persons to prepare and implement an environmental emergency plan respecting the prevention of, preparedness for, response to or recovery from an environmental emergency for substances on the List of Toxic Substances in Schedule 1 and substances the ministers of the Environment and Health have recommended or ordered to be added to Schedule 1.

The factors the Minister may take into consideration to determine whether an environmental emergency plan would be required under section 199 are set out below.

1.0 Substances on the List of Toxic Substances in Schedule 1

For substances on the List of Toxic Substances in Schedule 1, the Minister may take the following factors into consideration when determining whether an environmental emergency plan would be required:

a) whether the substance is currently imported, manufactured, used or stored in Canada;
b) whether the management option for the substance includes the requirement for an emergency plan outlining preventative, control or remedial measures (or equivalent) that adequately address the prevention of, preparedness for, response to or recovery from an environmental emergency; and
c) for all other substances on the List of Toxic Substances where the Minister determines that, after a review of available data by the process indicated in Section 3.0 of these guidelines, whether there is potential for a sudden, unplanned or accidental release to occur, given the existing or proposed preventative or control measures.

2.0 Substances recommended or ordered for addition to Schedule 1

For substances the ministers of the Environment and Health have recommended under subsection 77(6)(b) that the Governor in Council add to Schedule 1 or have recommended under subsection 90(1) that the Governor in Council make an order adding the substance to Schedule 1, the Minister of the Environment may require an environmental emergency plan. This plan may be required as a temporary instrument for the interim period until risk management measures are implemented that address environmental emergencies satisfactorily; however, nothing precludes the environmental emergency plan from being used as a permanent risk management tool for a substance.

APPENDIX 2

MODEL SUBSECTION 199(1) *GAZETTE* NOTICE

MODEL SUBSECTION 199(1) *GAZETTE* NOTICE

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice with Respect to Environmental Emergency Plans

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of subsection 199(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999,* the persons or classes of persons described in paragraph 1 of this notice shall prepare and implement an environmental emergency plan respecting the prevention of, preparedness for, response to or recovery from an environmental emergency in respect of [***name of substance or substances***], which [is/are on the List of Toxic Substances in Schedule 1] [the Ministers of the Environment and Health has/have recommended or ordered that the Governor in Council add to Schedule 1] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* for the purpose of [***state environmental objective***].

1. *Persons required to prepare environmental emergency plans:* [***typically will specify persons required to prepare plans by referring to factors such as industry sector, use, quantity and storage volumes, rather than by naming individual companies***]. For persons or companies which have several facilities or areas where [***name of substance or substances***] are located, an environmental emergency plan specific to each location is required. In the event that a company-wide or area-wide environmental emergency plan covers several of these facilities in relation to [***name of substance or substances***], this plan can be used as a "site-specific" plan for the purposes of this notice.

2. *Period within which the plan is to be prepared:* The plan shall be prepared within [***time period to be specified; it will usually be six months***] of the date of this notice.

3. *Period within which implementation of the plan is to be completed:* Implementation of the plan shall be completed within [***time period to be specified; it will usually be twelve months***] of the date of this notice.

4. *Content of plans:* Although persons preparing plans may determine the appropriate content of their own environmental emergency plans, every person subject to this notice shall take into consideration the elements outlined in the Implementation Guidelines for section 199. These include, but are not limited to, the following:
   - a senior-level statement committing to implement and maintain the environmental emergency plan;
   - an identification of what types of emergencies might possibly occur, including both on-site and off-site consequences, and the associated prevention efforts underway as well as the preparedness, response and recovery capabilities;
   - a description of the roles and responsibilities of individuals during an environmental emergency;
   - accurate contact lists for emergency resource personnel and equipment;
   - detailed training logs for emergency response individuals; and
   - a means for ensuring that the plan is current, comprehensive and effective (e.g., routine testing and updating of the plan).

   These plans must address the prevention of, preparedness for, response to or recovery from an uncontrolled, unplanned or accidental release of [***name of substance or substances***].

5. *Declaration of preparation:* Pursuant to subsection 199(6) of the CEPA, every person identified in paragraph 1 of this notice shall file, within 30 days after the end of the period for the preparation of the plan specified in paragraph 2 of this notice, a "Declaration that an Environmental Emergency Plan Has Been Prepared and is Being Implemented." This declaration shall provide information on:
   a) facility data;
   b) an indication of whether or not environmental emergency prevention, preparedness, response and recovery measures are identified in the plan;
   c) an indication of whether or not information from previous environmental emergencies that have occurred related to [***name of substance or substances***] are incorporated into the plan; and
   d) an indication of whether or not employee training, plan testing and plan review are incorporated into the plan.

   Forms for this declaration are available from [***URL to be determined***]. Each location requiring an environmental emergency plan must be covered under such a declaration.

6. *Declaration of implementation:* Pursuant to subsection 199(6), every person identified in paragraph 1 of this notice shall file, within 30 days after the completion of the implementation of the plan, and no later that 30 days after the implementation date specified in paragraph 3 of this notice, a "Declaration that the Implementation of an Environmental Emergency Plan Has Been Completed." This declaration shall confirm that the implementation of the environmental emergency plan described in the declaration of preparation has been completed. Forms for this declaration are available from [***URL to be determined***]. Each location requiring an environmental emergency plan must be covered under such a declaration.

7. *Filing of amended declaration:* Pursuant to subsection 199(6), where the declaration contains information that, at any time after the filing, has become false or misleading, the person identified in paragraph 1 of this notice shall file an amended declaration to the Minister within 30 days after that time.

8. *Requirement to keep plan:* Every person identified in paragraph 1 of this notice shall keep a copy of the environmental emergency plan at the place in Canada for which the plan was prepared.

9. *Pre-existing plans:* If you have prepared or implemented a plan in respect of environmental emergencies on a voluntary basis, for another government, or under another Act of Parliament, you may use that plan for the purposes of this notice if it meets the requirements specified in paragraph 4. If the plan does not meet all the requirements specified in paragraph 4, subsection 199(5) of the CEPA provides that either the plan must be amended or an additional plan that meets the remainder of the requirements must be prepared. In any event, all persons using a pre-existing environmental emergency plan to satisfy the requirements in paragraph 4 shall file both a declaration of preparation and a declaration of implementation.

10. *Extension of preparation date:* Where the Minister has received a written request for an extension of time to prepare an environmental emergency plan, the Minister may extend the period for preparing the plan. For an extension to be granted, the request must be submitted prior to the expiry of the period referred to in paragraph 2 of this notice and the Minister must be of the opinion that further time is necessary to prepare the plan. The form to be submitted to the Minister when requesting this extension is the "Request for Extension of Time to Prepare an Environmental Emergency Plan," and is available from [***URL to be determined***].

11. *Extension of implementation date:* Where the Minister has received a written request for an extension of time to implement an environmental emergency plan, the Minister may extend the period for implementing the plan. For an extension to be granted, the request must be submitted prior to the expiry of the period referred to in paragraph 3 of this notice and the Minister must be of the opinion that further time is necessary to implement the plan. The form to be submitted to the Minister when requesting this extension is the "Request for Extension of Time to Implement an Environmental Emergency Plan," and is available from [***URL to be determined***].

12. *Other matters:* [***include any other necessary information or requirements***].

13. *More information on environmental emergency planning:* Additional information and guidance on preparing environmental emergency plans may be obtained from [***possible sources of information***].

14. *Reference number:* For administrative purposes, all communication with Environment Canada concerning this notice should refer to the following reference number:

_____

Minister of the Environment

APPENDIX 3

SUGGESTED REFERENCES FOR ENVIRONMENTAL EMERGENCIES PREVENTION, PREPAREDNESS AND RESPONSE MEASURES AND DEVELOPMENT OF ENVIRONMENTAL EMERGENCY PLANS

Suggested References for Environmental Emergencies Prevention, Preparedness and Response Measures and Development of Environmental Emergency Plans

American Petroleum Institute. *Recommended Practice 750, Management of Process Hazards*. Washington: American Petroleum Institute, 1995. This document is available from the American Petroleum Institute in Washington, D.C.; Phone (202) 682-8000 or visit its website at www.api.org; ($42 US).*

Canadian Standards Association. *Emergency Planning for Industry: A National Standard for Canada* (CAN/CSA-Z731-95). Toronto: Canadian Standards Association, 1995. This document can be ordered from CSA International at 1-800-463-6727 or from their website at www.test-and-certify.com. ID# 2004922; ($65).*

Conseil régional des accidents industriels majeurs (CRAIM). *Guide de gestion des risques d'accidents industriels majeurs à l'intention des municipalités et de l'industrie.* Montréal, 2000. This document is currently available only in French.

Major Industrial Accidents Council of Canada (MIACC). *Community Self-Assessment Tool.* Ottawa: Major Industrial Accidents Council of Canada, 1999.

_____. *Hazardous Substances Risk Assessment: A Mini-Guide for Municipalities and Industry.* Ottawa: Major Industrial Accidents Council of Canada, 1994. This document can be obtained from the Canadian Association of Fire Chiefs in Ottawa; Phone (613) 728-2123; ($75)*

_____. *Process Safety Management*, 2nd Edition. Ottawa: Major Industrial Accidents Council of Canada, 1996. ISBN Number: 1-89858-04-6. This document is available for downloading from the Canadian Chemical Producers Association website (www.ccpa.ca) or from the Canadian Society for Chemical Engineering; Phone (613) 232-6252.

_____. *Site Self-Assessment Tool.* Ottawa: Major Industrial Accidents Council of Canada, 1999.

United Nations Environment Programme. *APELL, Awareness and Preparedness for Emergencies at Local Level: A Process for Responding to Technological Accidents*. Paris: United Nations Environment Programme, 1988. This document can be ordered from the United Nations Environment Programme's on-line bookshop at www.EarthPrint.com. ISBN: 9280711830; Stock Number: AP1; ($15 US).*

* estimated cost - this may change without notice

APPENDIX 4

FORMS FOR REQUESTS FOR EXTENSIONS

FORMS FOR REQUESTS FOR EXTENSION OF TIME TO PREPARE OR IMPLEMENT AN ENVIRONMENTAL EMERGENCY PLAN PURSUANT TO A NOTICE UNDER SECTION 199 OF THE CEPA

Background

Paragraphs 199(2)(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, require the Minister of the Environment to specify the period within which an environmental emergency plan is to be prepared and implemented, respectively. Subsection 199(3) authorizes the Minister of the Environment to extend these periods if the person subject to a notice submits a written request for an extension before the expiry of the period referred to in the notice or of any extended period and if the Minister is of the opinion that further time is necessary.

The attached documents are the forms for applying for extensions under subsection 199(3).

Request for Extension of Time to Prepare an Environmental Emergency Plan
(Pursuant to a Notice Under Section 199 of the CEPA)

1.0 Facility information

- Name of facility: _____
- Address: _____
- Contact person: _____
- Phone number: _____
- Fax number: _____
- E-mail: _____

2.0 Publication date of subsection 199(1) notice and substance(s) of concern identified in the notice

- Publication date of subsection 199(1) notice: _____
- Reference number of the subsection 199(1) notice: _____
- Substance(s) of concern identified in the notice: _____

3.0 Extension requested for preparation of the plan (indicate desired date)

_____

4.0 Rationale for application

Explain why additional time is necessary to prepare the plan.

This application was completed by _____
(Senior Company Manager's name, position)

on _____ (date).

_____
Signature

Request for Extension of Time to Implement an Environmental Emergency Plan
(Pursuant to a Notice Under Section 199 of the CEPA)

1.0 Facility information

- Name of facility: _____
- Address: _____
- Contact person: _____
- Phone number: _____
- Fax number: _____
- E-mail: _____

2.0 Publication date of subsection 199(1) notice and substance(s) of concern identified in the notice

- Publication date of subsection 199(1) notice: _____
- Reference number of the subsection 199(1) notice: _____
- Substance(s) of concern identified in the notice: _____

3.0 Extension requested for completion of implementation of the plan (indicate desired date)

_____

4.0 Rationale for Application

Explain why additional time is necessary to complete implementation of the plan.

This application was completed by _____
(Senior Company Manager's name, position)

on _____ (date).

_____
Signature

APPENDIX 5

FORMS FOR DECLARATIONS OF PREPARATION AND IMPLEMENTATION FOR ENVIRONMENTAL EMERGENCY PLANS

FORMS FOR DECLARATIONS OF PREPARATION AND IMPLEMENTATION FOR ENVIRONMENTAL EMERGENCY PLANS

Background

Parties required to prepare an environmental emergency plan pursuant to a notice issued under subsection 199(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are required to submit two declarations under subsection 199(6) to the Minister of the Environment:

- the first within 30 days after the end of the period provided to prepare the plan, indicating that the plan has been prepared and is being implemented (Declaration of Preparation); and

- the second within 30 days after the completion of the implementation of the plan, indicating that the implementation of the plan has been completed (Declaration of Implementation).

In addition, if at any time after filing, information contained in either of these declarations becomes false or misleading, an amended declaration must be filed within 30 days of that time.

Subsection 199(4) states that plans prepared or implemented in respect of environmental emergencies on a voluntary basis or for another government or under another Act of Parliament may be used to meet some or all of the requirements of a subsection 199(1) notice. Subsection 199(5) states that where the other plan does not meet all of the requirements of the subsection 199(1) notice, the person shall either amend the plan or prepare an additional plan that meets the remainder of the requirements. Persons wishing to use a pre-existing plan are required to submit subsection 199(6) declarations, and to indicate on those declarations that they are using a pre-existing plan to satisfy the subsection 199(1) notice.

For persons or companies with several facilities or areas where toxic substances are located who are required to prepare and implement an environmental emergency plan, a plan specific to each location may generally be required. There may be instances, however, where the prevention of, preparedness for, response to or recovery from a sudden, unplanned or accidental release of a toxic substance at that location is either covered under a larger plan (e.g., an area-wide environmental emergency plan) or under a company-wide plan for all its facilities.

For each location for which an environmental emergency plan is required, a declaration of preparation and a declaration of implementation must be submitted. If the declaration being submitted covers multiple areas or facilities or sites or substance(s) of concern, detailed information for each location must be provided. A copy of the environmental emergency plan must be held at each location.

The attached documents are forms for the subsection 199(6) declarations.

Section 199
Declaration that an Environmental Emergency Plan Has Been Prepared and is Being Implemented

1.0 Administrative information

Head office information:
Name of organization _____
Street address or PO box _____
City and province _____
Postal code _____
Contact person _____
(for plan preparation, if applicable)
Title of contact person _____
Telephone # _____
Fax # _____
E-mail _____
NPRI # (if applicable)* _____

Facility/site information:
Name of organization _____
Street address or PO box _____
City and province _____
Postal code _____
Contact person _____
(for plan preparation)
Title of contact person _____
Telephone # _____
Fax # _____
E-mail _____
NPRI # (if applicable)* _____

* *NPRI = National Pollutant Release Inventory*

If the declaration being submitted covers multiple areas or facilities or sites or substance(s) of concern, please provide detailed information for each location.

2.0 Publication date of the subsection 199(1) notice and substance(s) of concern identified in the notice

Publication date of notice _____
Notice reference number _____
Substance(s) of concern _____

3.0 Is this an Amended Declaration? Yes / No

If yes, reference number of original declaration:
_____

Please complete only the sections of the declaration which have become false or misleading.

4.0 Use of prior plans

Are you using an environmental emergency plan prepared on a voluntary basis or pursuant to some other legal requirement to satisfy the requirement in the subsection 199(1) notice?

Yes / No

If yes, indicate under what voluntary basis or legal requirement the pre-existing plan was prepared.

_____

5.0 Local-level involvement

5.1 Have local authorities been involved in plan development?

Yes / No

5.2 Have community or interest groups been involved in plan development?

Yes / No

5.3 Are the contents of the plan available to local authorities?

Yes / No

5.4 Are the contents of the plan available to community or interest groups?

Yes / No

6.0 Environmental emergency plan information

For each substance or group of substances for which an environmental emergency plan has been required, state the name of the substance and complete the following subsections.

6.1 Nature of activities

Substance _____

Is the substance of concern (check (√)):

a) manufactured ( )
b) processed ( )
c) stored ( )
d) otherwise used ( )
e) released from a process upset or uncontrolled/accidental fire ( )
f) other ( )
g) please explain: _____

6.2 Potential on-site environmental emergencies

Does the plan describe potential on-site environmental emergencies related to the substance of concern?

Yes / No

6.3 Potential for off-site consequences or for entry into the environment

Does the plan describe the potential for the substance of concern to enter into the environment including potential impacts on human health and safety?

Yes / No

6.4 Environmental emergency measures

6.4.1 Does the plan identify environmental emergency prevention measures that are in place?

Yes / No

6.4.2 Does the plan identify environmental emergency preparedness measures that are in place?

Yes / No

6.4.3.1 Does the plan identify environmental emergency response measures that are in place?

Yes / No

6.4.3.2 Does the plan identify a process for communicating this information to members of the public who may be adversely affected? Yes / No

6.4.4 Does the plan identify environmental emergency recovery measures that are in place?

Yes / No

6.5 Previous environmental emergencies

Does the plan incorporate information from environmental emergencies that have occurred at the site related to the substance of concern over the last five years?

Yes / No

6.6 Employee training

Does the plan incorporate requirements for training?

Yes / No

6.7 Plan testing and review

Does the plan incorporate requirements for annual plan review and periodic testing?

Yes / No

This declaration was completed by _____

(Employee's name, position)

on _____ (date).

_____

Signature

This declaration was authorized by _____

(Senior Company Manager's name, position)

on _____ (date).

_____

Signature

Section 199
Declaration that the Implementation of an
Environmental Emergency Plan Has Been Completed

1.0 Administrative Information

Head office information:

Name of organization _____
Street address or PO box _____
City and province _____
Postal code _____
Contact person _____
(for plan preparation, if applicable)
Title of contact person _____
Telephone # _____
Fax # _____
E-mail _____
NPRI # (if applicable)* _____

Facility/site information:

Name of organization _____
Street address or PO box _____
City and province _____
Postal code _____
Contact person _____
(for plan preparation)
Title of contact person _____
Telephone # _____
Fax # _____
E-mail _____
NPRI # (if applicable)* _____

* *NPRI = National Pollutant Release Inventory*

If the declaration being submitted covers multiple areas or facilities or sites or substance(s) of concern, please provide detailed information for each location.

2.0 Publication date of the subsection 199(1) notice and substance(s) of concern identified in the notice

Publication date of notice _____
Notice reference number _____
Substance(s) of concern _____

3.0 Is this an Amended Declaration?

Yes / No

If yes, reference number of original declaration:

_____

Please complete only the sections of the declaration which have become false or misleading.

4.0 Use of prior plans

Are you using an environmental emergency plan prepared on a voluntary basis or pursuant to some other legal requirement to satisfy the requirement in the subsection 199(1) notice?

Yes / No

5.0 Implementation of the environmental emergency plan

Date of testing of the environmental emergency plan _____

Internal departments involved in the testing of the plan

_____

External organizations involved in the testing of the plan

_____

Substance(s) of concern used as part of the environmental emergency plan test

_____

This declaration was completed by _____

(employee's name, position)

on _____ (date).

_____

Signature

This declaration was authorized by _____

(Senior Company Manager's name, position)

on _____ (date).

_____

Signature

APPENDIX 6

EXPLANATORY NOTES

Explanatory Notes

The following is provided as additional information to assist those persons preparing and implementing an environmental emergency plan in using these guidelines and understanding the intent of the CEPA Part 8, Section 199.

Prevention

Prevention of environmental emergencies includes several components, the most important of which is the knowledge gained from evaluating risk associated with everyday activities involving the substance(s) of concern. Through the implementation of a risk management program, the efforts a person or company undertakes to prevent environmental emergencies from occurring in the first place is key to reducing the frequency and severity of such emergencies. It also is more cost-effective than having to restore any resulting damage to the environment. The most effective risk management actions include combining such prevention activities, with appropriate levels of preparedness and effective response. For the purposes of these guidelines, prevention refers not only to mitigation measures such as booms and dykes, but also to the management systems for design and operation which ensure that substances and/or materials are actually utilized as intended.

Preparedness

Effective preparedness for environmental emergencies is built on trust and co-operation between people at all levels in communities, industry and government. Through working together, they must accomplish four things:

a) identify potential risks;
b) develop environmental emergency plans to deal with the risks;
c) train personnel to apply the environmental emergency plans; and
d) review and practice these strategies time and time again.

To enhance the level of preparedness, all key people, including those who may be affected, should be involved with the development and implementation of the environmental emergency plan. By completing effective prevention measures (such as risk management programs which identify all possible emergency situations), persons preparing and implementing an environmental emergency plan can determine the necessary level of preparedness for their situation.

Response

Response to an environmental emergency covers many facets and can vary greatly in scope, depending on the nature and magnitude of the emergency. Quick and effective response relies on sound planning and partnerships. Effective emergency response requires teamwork between industry, communities, local organizations and government through partnerships best formed during non-emergency periods. Effective emergency response includes, but is not limited to, quick activation of the plan, proper notification of the emergency, adequate resource mobilization, assessment of the emergency, and reporting activities. For the purpose of Part 8, response is intended to include all aspects of dealing with and managing an emergency, until the emergency portion of the event can be considered completed.

Recovery

For the purposes of Part 8 of the CEPA, recovery is intended to mean "restoring damage to the environment". The issue of recovery is best managed through discussions between all involved parties. While the ideal situation may be the recovery of an area to its natural state, this may not

always be possible (e.g., large spill of toxic material). For minor events, complete restoration of the affected area may be possible. Thus, restoration plans would need to be defined in terms of being acceptable to affected stakeholders and could be specific to each situation.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN APPLICATION DE LA *LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1999*

ARTICLE 199
AVIS OBLIGEANT DES PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

PROGRAMME DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES
ENVIRONNEMENT CANADA

FÉVRIER 2001

Environnement Canada Environment Canada

Canada

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Programme des urgences environnementales (Canada)

Lignes directrices pour la mise en application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999, Article 199 : Avis obligeant des plans d'urgence environnementale

Publ. aussi en anglais sous le titre : Implementation guidelines for Canadian Environmental Protection Act, 1999, Section 199, Authorities for requiring environmental emergency plans.

ISBN 0-662-85517-5
No de cat. En4('19/2001F

1. Environnement -- Droit -- Canada.
2. Pollution -- Droit -- Canada.
3. Environnement -- Protection -- Canada.
4. Gestion des situations d'urgences -- Canada.
I. Titre.

KE3619.E58 2001 344.71'046 C2001-980039-8

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2001

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN APPLICATION DE LA *LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1999*

ARTICLE 199
AVIS OBLIGEANT DES PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

PROGRAMME DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES
ENVIRONNEMENT CANADA

FÉVRIER 2001

Environnement Canada Environment Canada

Canada

TABLE DES MATIÈRES

SECTION **PAGE**

1.0 PRÉFACE 1

2.0 RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES DE LA LCPE, PARTIE 8, ARTICLE 199 2

3.0 APPLICATION DE L'ARTICLE 199 5

3.1 EXIGENCES QUANT AUX PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE – PARAGRAPHE 199(1) DE LA LCPE 5

3.2 TENEUR DE L'AVIS – PARAGRAPHE 199(2) DE LA LCPE 7

3.3 PROROGATION DE DÉLAI - PARAGRAPHE 199(3) DE LA LCPE 8

3.4 PLAN DÉJÀ ÉLABORÉ OU EXÉCUTÉ - PARAGRAPHE 199(4) DE LA LCPE 9

3.5 EXIGENCES PARTIELLEMENT SATISFAITES – PARAGRAPHE 199(5) DE LA LCPE 10

3.6 APPLICATION DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES DÉCLARATIONS ET LA CONSERVATION DES PLANS - PARAGRAPHE 199(6) DE LA LCPE 10

3.7 PRÉSENTATION DES PLANS EXIGÉS PAR LE TRIBUNAL OU L'ACCORD - PARAGRAPHE 199(7) DE LA LCPE 12

ANNEXES

ANNEXE 1 FACTEURS QUE LE MINISTRE PEUT PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER LA NÉCESSITÉ D'UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE 2 MODÈLE D'AVIS PUBLIÉ DANS LA *GAZETTE DU CANADA* EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(1)

ANNEXE 3 RÉFÉRENCES SUGGÉRÉES SUR LES MESURES DE PRÉVENTION, DE DEGRÉ DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION À ADOPTER EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SUR L'ÉLABORATION DE PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE 4 MODÈLES DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROROGATION

ANNEXE 5 FORMULAIRES DE DÉCLARATION CONFIRMANT L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DES PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE 6 NOTES EXPLICATIVES

1.0 PRÉFACE

La prévention des dommages à l'environnement est essentielle à la réalisation du but de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE) qui est d'« atteindre le plus haut niveau possible de qualité de l'environnement pour les Canadiens », comme le stipule le préambule de la Loi. En outre, en vertu de l'alinéa 2(a.1), Application administrative, le gouvernement du Canada doit « *prendre des mesures préventives et correctives pour protéger, valoriser et rétablir l'environnement* ».

La partie 8 de la LCPE sur les urgences environnementales (articles 193 à 205) confère au ministre de l'Environnement le pouvoir d'adopter des mesures visant à combler les lacunes de la législation fédérale et provinciale[1], ou encore entre ces législations, touchant la prévention, le degré de préparation, l'intervention ou la restauration dans le cas d'urgences environnementales. La partie 8 donne également d'autres pouvoirs et obligations au ministre.

L'article 199 constitue l'un des aspects importants de ce cadre de gestion intégrale des urgences. Il autorise le ministre à exiger l'élaboration et l'exécution de plans d'urgence environnementale pour les substances inscrites à l'annexe 1 de la LCPE, à savoir la Liste des substances toxiques (substances toxiques visées par la LCPE), pour les substances dont l'ajout à l'annexe 1 de la LCPE a été recommandé par les ministres de la Santé et de l'Environnement au gouverneur en conseil, et pour les substances dont l'ajout à l'annexe 1 de la LCPE a été demandé par le gouverneur en conseil, à la recommandation des ministres. On utilisera une approche fondée sur un cadre d'évaluation des risques pour déterminer la nécessité des plans d'urgence environnementale. La réussite de la planification d'urgence environnementale reposera sur l'atteinte d'un objectif environnemental, lequel sera énoncé dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada*. Ces lignes directrices présentent la façon dont Environnement Canada entend procéder pour l'application de l'article 199. Se reporter à l'article 313 de la LCPE si l'on estime que l'information présentée est de nature confidentielle.

La LCPE renferme d'autres articles touchant les urgences environnementales. La partie 9 (Opérations gouvernementales, territoire domanial et terres autochtones) autorise le gouverneur en conseil, à la recommandation du ministre, à édicter des règlements en matière d'urgence environnementale concernant les opérations gouvernementales ainsi que le territoire domanial et les terres autochtones. La partie 10 (Contrôle d'application) autorise la cour d'exiger de quiconque serait reconnu coupable d'une infraction à la LCPE qu'il élabore et exécute un plan d'urgence environnementale. Diverses dispositions de la partie 8 autorisent le ministre à prendre d'autres mesures de prévention, de degré de préparation, d'intervention et de restauration. **Ces lignes directrices ne visent que l'article 199, Avis obligeant des plans d'urgence environnementale.**

Le contenu du présent document ne peut être considéré comme l'interprétation définitive de la LCPE, ni d'aucun règlement afférent. Les dispositions de la LCPE sont citées à des fins de commodité et de référence seulement et ne font l'objet d'aucune autorisation officielle.

[1] Aux fins du présent document, le terme « législation provinciale » désigne la législation provinciale, territoriale et autochtone.

2.0 RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES DE LA LCPE, PARTIE 8, ARTICLE 199

L'objectif d'Environnement Canada concernant la planification en matière d'urgence environnementale prescrite par l'article 199 est de s'assurer que les mesures de gestion des risques adoptées pour les substances toxiques visées couvrent les volets de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention et de la restauration. Le ministre exercera son pouvoir d'exiger des plans d'urgence environnementale pour compléter d'autres mesures de gestion des risques actuelles ou futures (p. ex., règlements, lignes directrices) concernant les substances toxiques visées par la LCPE. Dans certains cas, il faudra ajouter certaines mesures aux règlements ou autres instruments déjà en place. Lorsqu'une substance est déclarée toxique en vertu de la LCPE, il pourra être nécessaire de veiller à ce que des mesures de prévention, de degré de préparation, d'intervention ou de restauration soient mises en œuvre immédiatement pour parer à toute urgence environnementale découlant du rejet soudain, imprévu ou accidentel de la substance en cause dans l'environnement.

Conformément à l'article 193 de la LCPE, on entend par urgence environnementale une « *Situation liée au rejet – effectif ou probable – d'une substance dans l'environnement, soit de manière accidentelle, soit en violation des règlements d'application de la présente partie* ».

Cette approche concernant la mise en application de l'article 199 est conforme avec les points suivants :

- l'objectif général de protection de l'environnement;
- le devoir administratif de prendre des mesures préventives et correctives;
- le concept voulant que la partie 8 de la LCPE constitue un « filet de sécurité » venant compléter d'autres mesures de gestion des risques.

Le paragraphe 199(1) de la LCPE autorise le ministre de l'Environnement à exiger l'élaboration et l'exécution de plans d'urgence environnementale pour :

- les substances figurant sur la Liste des substances toxiques (annexe 1 de la LCPE);
- les substances déterminées par les ministres de l'Environnement et de la Santé comme étant toxiques en vertu de la LCPE et dont l'inscription à la Liste des substances toxiques a été recommandée ou demandée.

Le ministre peut exiger d'une personne (p. ex., une société ou un individu) ou d'une catégorie de personnes (p. ex., un secteur de l'industrie) qu'elle élabore et exécute un plan d'urgence environnementale comprenant des mesures de prévention, de degré de préparation, d'intervention ou de restauration dans le cas d'une urgence environnementale. Cette exigence entre en vigueur à la suite de la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada*, conformément aux dispositions du paragraphe 199(1).

L'avis publié dans la *Gazette* doit préciser les points suivants :

- la personne ou la catégorie de personnes qui sera tenue d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale;
- la substance ou le groupe de substances en cause;
- le délai imparti pour l'élaboration et l'exécution du plan;

- toute autre question que le ministre considère pertinente.

À *moins que le ministre en fasse* la demande conformément au paragraphe 199(7), les plans d'urgence environnementale élaborés en vertu de l'article 199 ne sont pas soumis à Environnement Canada. Par contre, deux types de déclarations doivent être expédiés au Ministère. Dans un premier temps, il faut présenter, dans un délai donné, une déclaration portant sur l'élaboration et l'exécution du plan d'urgence environnementale. Dans un deuxième temps, il faut présenter, toujours dans un délai donné, une déclaration confirmant l'exécution complète du plan d'urgence environnementale. Le Ministère a l'intention d'avoir en ligne une base de données permettant la soumission électronique prête à temps pour la première soumission des déclarations, (c.-à-d., approximativement 6 mois suivant la publication d'un Avis dans la *Gazette du Canada* indiquant qu'un plan d'urgence environnemental est nécessaire pour une substance). Si l'information présentée dans l'une ou l'autre déclaration devient fausse ou trompeuse, une déclaration modifiée doit être aussi présentée au Ministère. Une copie du plan d'urgence environnementale doit être conservée à l'endroit qui fait l'objet du plan en question.

Comme processus de vérification permanent, le ministre peut demander qu'une sélection aléatoire des plans d'urgences environnementales ayant été préparés selon l'article 199 soient acheminés au Ministère pour les vérifier. Une telle sélection aléatoire des plans contribuerait à s'assurer que les conseils du ministère face aux problèmes d'urgence environnementale sont adéquats et correctement interprétés.

Afin d'éviter le chevauchement des efforts, les parties peuvent s'acquitter des obligations que leur impose l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) en utilisant un plan d'urgence environnementale déjà élaboré ou exécuté à titre volontaire ou à la demande d'un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi. Si le plan en question ne satisfait pas à toutes les exigences énoncées dans l'avis, il faudra soit modifier le plan, soit en élaborer un nouveau qui répondra aux exigences non remplies. Comme c'est le cas pour tous les autres plans d'urgence environnementale élaborés ou exécutés en vertu de la partie 8, les déclarations portant sur l'élaboration et l'exécution doivent être déposées.

Des pénalités sévères sont prévues pour quiconque ne respecte pas les dispositions de la LCPE. La partie 10 (Contrôle d'application), articles 272 à 274, expose les diverses peines imposées pour avoir commis des infractions à la Loi, aux règlements ou aux accords, pour avoir communiqué des renseignements faux ou trompeurs et pour avoir causé des dommages à l'environnement et risqué de causer la mort ou des blessures. Des agents chargés de l'application de la loi pourraient demander d'avoir accès aux plans d'urgence environnementale élaborés en vertu de l'article 199 afin de s'assurer que ceux-ci ont été élaborés et exécutés.

Le paragraphe 343(1) de la LCPE (Examen permanent de la loi par le comité parlementaire) prévoit revoir l'administration de la Loi tous les cinq ans. Ceci pourrait inclure un examen de ces lignes directrices avec des modifications ultérieures possibles.

L'annexe 1 du présent document énumère les facteurs que le ministre peut prendre en considération pour déterminer la nécessité d'un plan d'urgence environnementale. L'annexe 2 présente un modèle d'avis exigeant des plans d'urgence environnementale émis en vertu du paragraphe 199(1). L'annexe 3 propose une liste d'ouvrages de référence traitant des mesures d'urgence environnementale et de l'élaboration de plans d'urgence environnementale. L'annexe 4 contient des modèles de formulaire de demande de prorogation de délai, tandis que l'annexe 5 comporte des formulaires de déclaration attestant de l'élaboration et de l'exécution des plans d'urgence environnementale. L'annexe 6 fournit des informations additionnelles concernant la terminologie utilisée dans ces lignes directrices.

Pour de plus amples renseignements sur les urgences environnementales, visitez le site Web d'Environnement Canada à l'adresse *suivante : www.ec.gc.ca .*

3.0 APPLICATION DE L'ARTICLE 199

3.1 EXIGENCES QUANT AUX PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE – PARAGRAPHE 199(1) DE LA LCPE

Conformément au paragraphe 199(1) de la LCPE, « *Le ministre peut publier, dans la* Gazette du Canada *et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant une personne – ou catégorie de personnes – donnée à élaborer et exécuter un plan d'urgence environnementale – en ce qui touche la prévention, les dispositifs d'alerte et de préparation ou les mesures correctives ou de réparation des dommages causés – à l'égard d'une substance – ou d'un groupe de substances – qui, selon le cas :*

a) *est inscrite sur la liste de l'annexe 1;*
b) *a fait l'objet d'une déclaration, publiée dans la* Gazette du Canada *au titre de l'alinéa 77(6)b), précisant que la mesure confirmée ou modifiée consiste à recommander l'inscription de la substance sur la liste de l'annexe 1, soit d'un projet de décret – publié dans cette publication – au titre du paragraphe 90(1)* ».

Justification

Le ministre peut exiger d'une personne ou d'une catégorie de personnes qu'elle élabore un plan d'urgence environnementale pour une substance qui figure sur la Liste des substances toxiques, ou pour laquelle une recommandation ou une demande d'inscription à la Liste a été émise. Les substances dont l'ajout à la Liste des substances toxiques a été recommandé ou demandé doivent avoir fait l'objet d'un avis publié à cet égard dans la *Gazette du Canada* avant que l'on puisse exiger un plan d'urgence environnementale. Il est à noter que cette exigence ne peut s'appliquer qu'en rapport avec ces aspects d'une urgence environnementale qui :

a) ont ou pourraient avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement;
b) mettent ou pourraient mettre en danger l'environnement essentiel à la vie humaine;
c) constituent ou pourraient constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Orientation

a) Facteurs que l'on peut prendre en considération pour déterminer quelles substances toxiques devraient être visées par les exigences de l'article 199

Le ministre peut prendre en considération les facteurs suivants pour déterminer s'il faut publier un avis exigeant l'élaboration et l'exécution de plans d'urgence d'environnementale :

- les données sur les quantités de la substance présentes et utilisées au Canada, dans le commerce ou en entrepôt, afin de déterminer le potentiel d'exposition;
- données utilisées pour déterminer la toxicité et les niveaux critiques de ces substances ;
- les données recueillies régulièrement concernant le rejet soudain, imprévu ou accidentel de ces substances (c.-à-d., la fréquence et la gravité des déversements);
- les substances toxiques qui, une fois rejetées dans l'environnement, ont un effet négatif immédiat ou à long terme sur l'environnement, constituent un danger pour l'environnement essentiel à la vie humaine ou constituent un danger pour la vie ou la santé humaines;

- l'efficacité de la gestion des risques posés par ces substances par l'entremise des lois et règlements fédéraux ou provinciaux actuels. Cela peut vouloir dire de procéder à un examen de l'efficacité de la réglementation ou de la législation quant à l'atteinte du but environnemental fixé en matière de prévention, de préparation, d'intervention ou de restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel de la substance toxique. Si des lois et des règlements n'ont pas encore été élaborés pour certaines substances, cette information peut aussi être incorporée dans le processus d'évaluation.

Le Ministère peut formuler une recommandation au ministre à l'effet qu'un plan d'urgence environnementale devrait être élaboré en vertu du paragraphe 199(1) lorsque le rejet soudain, imprévu ou accidentel de la substance toxique produit un effet négatif immédiat ou à long terme sur l'environnement, constitue un danger pour l'environnement essentiel à la vie humaine ou constitue un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. En tout temps, le ministre peut exiger que des plans d'urgence environnementale soit élaborés et exécutés pour des substances visées à l'annexe 1 de la LCPE, ou des substances dont l'ajout à la Liste des substances toxiques a été recommandé ou demandé. Des renseignements concernant la LCPE et les substances visées par l'annexe 1 sont disponibles sur le site Web suivant : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE.

Pour les matériaux ou mélanges qui contiennent des substances déclarées toxiques selon la LCPE, l'exigence d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale propre à la substance toxique peut dépendre de plusieurs facteurs (p. ex., la concentration de la substance, le volume du matériel). Étant donné que l'intention de l'article 199 est de prévenir les dommages provenant de substances toxiques, l'exigence d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale propre à la substance toxique sera examinée au cas par cas.

Il convient de noter que, en vertu de la LCPE, les ministres de l'Environnement et de la Santé peuvent proposer des lignes directrices, un code de pratique ou un protocole d'entente concernant la gestion des risques posés par une substance toxique. Toutefois, ces mesures n'ont pas force de loi. Même s'il favorise l'utilisation de l'un de ces outils non réglementaires pour gérer les substances toxiques, le ministre peut déterminer que le but environnemental associé aux urgences environnementales n'est pas atteint et que, par conséquent, il faille élaborer et exécuter un plan d'urgence environnementale.

b) Facteurs que l'on peut prendre en considération pour déterminer les responsables de l'élaboration et de l'exécution d'un plan d'urgence environnementale en vertu de l'article 199

Le ministre peut prendre en considération les facteurs suivants pour déterminer qui sont les responsables de l'élaboration et de l'exécution d'un plan d'urgence environnementale prescrit par l'article 199 :

- les utilisateurs et sources (commerce, fabrication, transformation ou autres) des substances jugées toxiques en vertu de la LCPE relevées dans le cadre du processus décrit ci-dessus qui s'inscrivent dans les catégories précisées à l'annexe 1;
- toute autre activité (commerce, fabrication, transformation ou autres) qui, en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel de la substance toxique, peut ou pourrait, de l'avis du ministre :
  a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement;
  b) mettre en danger l'environnement essentiel à la vie humaine;
  c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les personnes ou les sociétés possédant plusieurs installations ou emplacements où se trouvent des substances toxiques peuvent, en général, être tenues de disposer d'un plan d'urgence environnementale propre à chaque site. Comme c'est le cas pour tous les autres plans d'urgence

environnementale, ces plans doivent porter sur la prévention, le degré de préparation, l'intervention ou la restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel d'une substance toxique à cet endroit. Pour chaque emplacement, une déclaration confirmant l'élaboration et l'exécution d'un plan d'urgence environnementale propre au site devrait être soumise, et ce plan gardé sur place.

c) Déclarations du paragraphe 77(6)

Pour chaque substance qu'ils proposent d'ajouter à la Liste des substances toxiques à la suite d'une évaluation ou d'un examen menés conformément aux dispositions du paragraphe 77(1), les ministres de l'Environnement et de la Santé doivent publier, en vertu du paragraphe 77(6), un résumé de leur évaluation préalable des risques, un examen d'une décision prise par une instance ou d'un rapport sur l'évaluation des substances inscrites sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire ainsi qu'une déclaration précisant la façon dont ils entendent élaborer une proposition d'instrument ou de règlement concernant l'application de mesures de prévention ou de contrôle à l'égard de cette substance. Cette déclaration peut indiquer, entre autres choses, si des plans d'urgence environnementale seront requis. L'évaluation des substances figurant sur la deuxième Liste des substances d'intérêt prioritaire devait être terminée au 31 décembre 2000, et les rapports rédigés à la suite de ces évaluations indiqueront si les substances sont toxiques au sens de la LCPE et s'il faut en recommander l'ajout à l'annexe 1 de la Loi. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur ces évaluations en visitant le site Web de la Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux d'Environnement Canada.

3.2 TENEUR DE L'AVIS – PARAGRAPHE 199(2) DE LA LCPE

Le paragraphe 199(2) de la LCPE stipule que « *L'avis doit préciser :*

a) la substance ou le groupe de substances;
b) le délai imparti pour élaborer le plan;
c) le délai imparti pour l'exécuter;
d) tout autre élément que le ministre estime nécessaire ».

Justification

Le présent paragraphe précise le type d'information que doit contenir l'avis publié dans la *Gazette du Canada* exigeant l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale. L'avis devra décrire les substances, le délai imparti pour l'élaboration du plan, le délai imparti pour l'exécution du plan et tout autre élément jugé nécessaire.

Orientation

Pour ces personnes ou catégories de personnes devant élaborer un plan d'urgence environnementale, un avis sera publié dans la *Gazette du Canada* indiquant qui est proprement tenu d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale et quels points particuliers le plan doit aborder.

Même si certains éléments fondamentaux devraient être incorporés dans un plan d'urgence environnementale, l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) tentera d'éviter les tournures normatives concernant l'incorporation de mesures spécifiques au plan d'urgence environnementale. L'avis décrira plutôt les objectifs environnementaux à atteindre. L'avis pourra comprendre des notes explicatives s'ajoutant au contenu obligatoire et traitant de questions préoccupantes pour le ministre

de l'Environnement et, lorsque ce sera approprié, des lignes directrices, des modèles ou des exemples pertinents.

L'annexe 2 contient un modèle d'avis émis en vertu du paragraphe 199(1).

Contenu d'un plan d'urgence environnementale

Le ministre peut présenter des lignes directrices et des codes de pratique pour orienter l'élaboration des plans d'urgence environnementale. L'annexe 3 donne une liste d'ouvrages de référence que l'on peut utiliser pour élaborer un plan d'urgence environnementale et qui traitent des mesures de prévention, de degré de réparation, d'intervention et de restauration.

Il va sans dire que la complexité des plans d'urgence environnementale peut varier selon les circonstances qui ont contraint une personne ou une société à élaborer et exécuter un plan. Bien que l'objectif principal de l'élaboration et de l'exécution d'un plan d'urgence environnementale est d'empêcher des urgences de se produire, une telle planification préparatoire est cruciale en termes de degré de préparation et d'intervention au cas où une urgence se produirait. En général, les plans d'urgence environnementale devraient contenir les éléments suivants :

- une déclaration de la haute direction des sociétés confirmant son engagement à exécuter et à maintenir le plan d'urgence environnementale;
- l'identification des types de situations d'urgence pouvant se produire, incluant les conséquences sur place et à l'extérieur du site, et les ressources connexes en matière de prévention, de degré de préparation, d'intervention et de restauration;
- la description des rôles et des responsabilités de chacun au cours d'une situation d'urgence environnementale;
- la liste précise des personnes-ressources et de l'équipement en matière d'urgence environnementale;
- les registres détaillés de formation des personnes responsables des urgences environnementales;
- un moyen de s'assurer que le plan est à jour, complet et efficace (p. ex., examen de routine et mise à jour du plan).

Environnement Canada encourage fortement les personnes qui préparent un plan d'urgence environnementale à inclure la communauté et les groupes d'intérêts et les responsables locaux chargés d'intervenir en cas d'urgence durant le développement et l'élaboration du plan, et aussi à partager l'exécution du plan avec ces personnes. La communication des risques aux communautés avoisinantes est une composante essentielle à la fois des activités de prévention et de degré de préparation. La communication de ce que les citoyens devraient faire en cas d'urgence environnementale est cruciale et la capacité des citoyens de faire ce qui est attendu d'eux est une composante essentielle du degré de préparation. Une communication de cette sorte peut aider à dissiper des craintes excessives face aux risques qui sont peut-être inexistants, et également augmenter le niveau de confort de la communauté lorsque les risques qui sont présents sont adéquatement contrôlés.

3.3 PROROGATION DE DÉLAI-PARAGRAPHE 199(3) DE LA LCPE

Le paragraphe 199(3) de la LCPE affirme que « *S'il estime que l'élaboration ou l'exécution du plan exige un délai plus long, le ministre peut, sur demande écrite présentée avant la fin du délai imparti ou prorogé, proroger le délai à l'intention du demandeur* ».

Justification

Il est possible que les parties ne puissent pas toutes respecter les délais impartis pour l'élaboration et l'exécution d'un plan d'urgence environnementale. Le présent paragraphe donne au ministre le pouvoir de proroger le délai imparti dans un avis émis en vertu du paragraphe 199(1) lorsqu'une demande écrite de prorogation lui a été est présentée avant la fin de ce délai ou d'un autre délai prorogé, et qu'il considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire.

Orientation

En général, le ministre accordera une période d'environ six mois après la publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) pour l'élaboration de plans d'urgence environnementale et une autre période de six mois pour l'exécution complète des plans. Afin que le ministre puisse décider de la pertinence d'une prorogation, une demande doit lui être soumise avant la fin du délai imparti dans l'avis ou d'un autre délai prorogé. Le ministre doit considérer qu'une prolongation est nécessaire.

Un plan d'urgence environnementale devrait tenir compte des aspects de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention et de la restauration. On considère qu'il est exécuté lorsqu'il a été rédigé et est appliqué de telle sorte que le demandeur qui soumet la déclaration peut s'attendre à composer avec succès avec tous les aspects d'une urgence environnementale. Exécuter un plan consiste à préparer des documents portant sur les mesures de prévention, de degré de préparation, d'intervention et de restauration, à entrer en communication avec les ressources désignées en matière d'intervention, à offrir la formation nécessaire et à mener des essais concluants sur le plan. En vertu de la partie 8, la réparation consiste à remettre en état toute partie de l'environnement endommagée à la suite d'une urgence environnementale ou durant celle-ci (voir Notes explicatives - Annexe 6).

L'annexe 4 contient des formulaires de demande de prorogation de délai. Puisqu'il est possible qu'une demande de prorogation ne soit pas accordée, les demandes pour des prorogations de délai devraient être faites le plus rapidement possible.

3.4 PLAN DÉJÀ ÉLABORÉ OU EXÉCUTÉ-PARAGRAPHE 199(4) DE LA LCPE

Conformément au paragraphe 199(4) de la LCPE, « *Sous réserve du paragraphe (5), la personne visée par l'avis peut, pour s'acquitter des obligations que lui impose la présente partie, présenter, s'il satisfait à tout ou partie des exigences posées, tout plan d'urgence environnementale déjà élaboré ou exécuté à titre volontaire, à la demande d'un autre gouvernement ou au titre d'une autre loi fédérale; le cas échéant, ce plan est considéré comme étant élaboré ou exécuté au titre de la présente partie* ».

Justification

Le but du présent paragraphe est d'éviter le chevauchement des efforts. Les travaux réalisés pour élaborer et exécuter des plans d'urgence environnementale satisfaisant aux exigences de la législation fédérale ou provinciale ou exécuté à titre volontaire peuvent être utilisés pour satisfaire aux exigences de la LCPE, ce qui permet l'adoption d'une approche « à plan unique ».

Orientation

Les plans d'urgence environnementale élaborés à titre volontaire ou en vertu des exigences d'autres lois et règlements fédéraux ou provinciaux peuvent satisfaire à certaines ou à l'ensemble des exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1).

Lorsque le plan en vigueur ne satisfait pas à l'ensemble des exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1), la personne doit soit modifier le plan en vigueur, soit élaborer un plan supplémentaire qui répondra aux exigences non remplies. Dans l'un ou l'autre des cas, toute personne utilisant un plan en vigueur pour satisfaire aux exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) doit présenter une déclaration en confirmant l'élaboration ainsi qu'une déclaration en confirmant l'exécution.

Environnement Canada s'est engagé à tenir des consultations permanentes avec certains ministères du gouvernement fédéral, y compris Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Santé Canada, afin d'éviter tout chevauchement des exigences en matière de planification d'urgence prescrites par d'autres lois, notamment la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou la *Loi sur le transport des matières dangereuses*.

3.5 EXIGENCES PARTIELLEMENT SATISFAITES – PARAGRAPHE 199(5) DE LA LCPE

Le paragraphe 199(5) de la LCPE précise que « *Si le plan présenté au titre du paragraphe (4) ne satisfait pas à toutes les exigences posées, la personne visée par l'avis est tenue soit de le modifier de façon à ce qu'il y satisfasse, soit d'élaborer un plan complémentaire qui satisfait aux exigences non remplies* ».

Justification

Une personne doit satisfaire à toutes les exigences énoncées dans un avis exigeant l'élaboration et l'exécution d'un plan d'urgence environnementale. Si un plan élaboré à titre volontaire ou pour un autre palier de gouvernement ou ministère est incomplet, il faut soit le modifier, soit élaborer un nouveau plan pour satisfaire aux exigences non remplies.

Orientation

Le présent paragraphe clarifie l'utilisation d'un plan élaboré à d'autres fins. Il peut être nécessaire soit de modifier le plan d'urgence environnementale, soit d'en élaborer un nouveau qui répondra aux exigences non remplies mentionnées dans l'avis. Les exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) à l'égard de l'élaboration et de l'exécution d'un plan d'urgence environnementale doivent être satisfaites, que ce soit au moyen d'un plan déjà élaboré, d'un plan modifié ou d'un nouveau plan d'urgence environnementale.

3.6 APPLICATION DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES DÉCLARATIONS ET LA CONSERVATION DES PLANS - PARAGRAPHE 199(6) DE LA LCPE

Conformément au paragraphe 199(6) de la LCPE, « *Les articles 58 et 59 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux plans d'urgence environnementale* ».

Les articles 58 et 59 de la LCPE contiennent les dispositions suivantes :

Le paragraphe 58(1) de la LCPE stipule que « *Toute personne tenue d'élaborer un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement dépose auprès du ministre, dans les trente jours suivant la fin du délai fixé, selon le cas, par l'avis visé à l'article 56 – et, le cas échéant, prorogé en vertu du paragraphe 56(3) –, par le tribunal en vertu de l'article 291 ou par l'accord, une déclaration portant que le plan a été élaboré et est en cours d'exécution* ».

Le paragraphe 58(2) de la LCPE stipule que « *Toute personne tenue d'exécuter un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement dépose auprès du ministre, dans les trente jours suivant l'exécution du plan, une déclaration en confirmant l'exécution* ».

Le paragraphe 58(3) de la LCPE stipule que « *Si les renseignements contenus dans la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2) deviennent faux ou trompeurs, l'intéressé dépose une déclaration corrective dans les trente jours qui suivent la date où ils le sont devenus* ».

Le paragraphe 58(4) de la LCPE stipule que « *Les déclarations sont déposées en la forme et selon les modalités que le ministre fixe et contiennent les renseignements qu'il précise* ».

L'article 59 de la LCPE stipule que « *Toute personne tenue d'élaborer un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement en conserve une copie au lieu, au Canada, en faisant l'objet* ».

Justification

Comme c'est le cas pour les déclarations exigées concernant les plans de prévention de la pollution, les mêmes dispositions s'appliquent aux plans d'urgence environnementale. Il n'est pas nécessaire de présenter le plan au ministre, mais l'on dispose de 30 jours suivant la fin du délai précisé dans l'avis pour l'élaboration du plan et de 30 jours après l'exécution complète du plan pour en faire la déclaration par écrit au ministre. Il faut conserver une copie au lieu en faisant l'objet. Il faut également modifier la déclaration si des renseignements contenus dans la déclaration deviennent faux ou trompeurs.

Orientation

Les parties devant élaborer et exécuter un plan d'urgence environnementale doivent soumettre deux déclarations au ministre :

- dans les 30 jours suivants la fin du délai fixé pour l'élaboration du plan, la première déclaration indiquant que le plan a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution;
- dans les 30 jours suivants l'exécution complète du plan et au plus tard 30 jours après la date d'exécution précisée dans l'avis, la deuxième déclaration confirmant l'exécution complète du plan.

En outre, si les renseignements contenus dans l'une ou l'autre de ces déclarations deviennent faux ou trompeurs, une déclaration modifiée doit être déposée dans les 30 jours suivant la date où ils le sont devenus.

La première déclaration (élaboration des plans) devrait contenir :

a) des données concernant l'installation;
b) une indication à l'effet que des mesures de prévention, de degré de préparation, d'intervention et de restauration sont précisées dans le plan d'urgence environnementale;
c) une indication à l'effet que de l'information sur les urgences environnementales antérieures est incluse dans le plan;
d) une indication à l'effet que des renseignements sur la formation du personnel, la mise à l'essai du plan et l'examen du plan sont inclus dans le plan.

La deuxième déclaration (exécution des plans) doit confirmer que l'exécution du plan d'urgence environnementale décrit dans la déclaration confirmant l'élaboration a eu lieu.

Comme il a été indiqué précédemment, on considèrera qu'un plan est exécuté lorsqu'il est rédigé et appliqué de telle sorte que le demandeur peut s'attendre à composer avec succès avec tous les aspects d'une urgence environnementale.

Comme il en a été question à la section 3.1, les personnes ou les entreprises ayant plusieurs installations ou emplacements où se trouvent des substances toxiques et qui sont tenues d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale peuvent, en général, être tenues de disposer d'un plan d'urgence environnementale pour chaque emplacement. Par contre, il peut y avoir des cas où la prévention, le degré de préparation, l'intervention ou la restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel d'une substance toxique à un emplacement donné soient couverts soit par un plan de plus grande envergure (p. ex., un plan d'urgence environnementale couvrant un territoire), soit par un plan général pour toutes les installations.

Pour chaque emplacement pour lequel un plan d'urgence environnementale est exigé, une déclaration confirmant l'élaboration d'un plan et une déclaration confirmant l'exécution d'un plan doivent être soumises. Si la déclaration soumise recouvre de multiples installations, zones, emplacements ou substances préoccupantes, une information détaillée doit être fournie pour chaque emplacement, comme l'indique l'annexe 5. Une copie du plan d'urgence environnementale doit être gardée à chaque emplacement.

L'annexe 5 contient des formulaires de déclaration confirmant l'élaboration et l'exécution des plans.

3.7 PRÉSENTATION DES PLANS EXIGÉS PAR LE TRIBUNAL OU L'ACCORD - PARAGRAPHE 199(7) DE LA LCPE

En vertu du paragraphe 199(7) de la LCPE, « *Le ministre peut publier, dans la* Gazette du Canada, *et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant toute personne – ou catégorie de personnes – tenue d'élaborer ou d'exécuter un plan d'urgence environnementale en application du paragraphe (1), de l'article 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement à lui présenter tout ou partie du plan dans le délai qu'il fixe* ».

Justification

Le ministre peut exiger d'une personne qu'elle présente l'ensemble ou une partie d'un plan d'urgence environnementale. Le ministre peut exiger de consulter un plan d'urgence environnementale lorsqu'une inspection indique qu'un suivi est requis, lorsqu'un plan a été élaboré à la suite d'une ordonnance de la cour ou d'un accord sur des mesures de rechange en matière de protection de

l'environnement, ou lorsque les substances en cause présentent un risque important pour l'environnement.

Orientation

Le ministre peut exiger la présentation de l'ensemble ou d'une partie du plan lorsqu'il a été déterminé qu'il faut élaborer davantage de mesures de gestion des risques à l'égard des substances visées par le plan. Il peut être aussi nécessaire de soumettre un plan d'urgence environnementale exigé en vertu d'une ordonnance du tribunal conformément au paragraphe 291(1) ou d'un accord sur des mesures de rechange en matière de protection de l'environnement négocié entre le solliciteur général du Canada et un prétendu contrevenant.

ANNEXES

ANNEXE 1	**FACTEURS QUE LE MINISTRE PEUT PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER LA NÉCESSITÉ D'UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**
ANNEXE 2	**MODÈLE D'AVIS PUBLIÉ DANS LA *GAZETTE DU CANADA* EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(1)**
ANNEXE 3	**RÉFÉRENCES SUGGÉRÉES SUR LES MESURES DE PRÉVENTION, DE DEGRÉ DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION À ADOPTER EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SUR L'ÉLABORATION DE PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**
ANNEXE 4	**MODÈLES DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROROGATION**
ANNEXE 5	**FORMULAIRES DE DÉCLARATION CONFIRMANT L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DES PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**
ANNEXE 6	**NOTES EXPLICATIVES**

ANNEXE 1

FACTEURS QUE LE MINISTRE PEUT PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER LA NÉCESSITÉ D'UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

FACTEURS QUE LE MINISTRE PEUT PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER LA NÉCESSITÉ D'UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

Contexte

Le paragraphe 199(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE) autorise le ministre de l'Environnement à exiger de toute personne ou de toute catégorie de personnes qu'elle élabore et exécute un plan d'urgence environnementale qui tienne compte des aspects de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention ou de la restauration dans le cas d'une urgence environnementale, applicables aux substances énumérées dans la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE de même qu'aux substances dont l'ajout à l'annexe 1 a été recommandé par les ministres de l'Environnement et de la Santé.

Les facteurs que le ministre peut prendre en considération pour déterminer la nécessité d'un plan d'urgence environnementale en vertu de l'article 199 sont énoncés ci-dessous.

1.0 Substances figurant sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1

Le ministre peut prendre en considération les facteurs suivants pour déterminer la nécessité d'un plan d'urgence environnementale pour les substances énumérées dans la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE :

a) la substance est actuellement importée, fabriquée, utilisée ou entreposée au Canada;
b) l'option de gestion de la substance prévoit l'existence d'un plan d'urgence énonçant des mesures de prévention, de contrôle ou de restauration (ou l'équivalent) qui traitent de façon adéquate des aspects de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention ou de la restauration en matière d'urgence environnementale;
c) dans le cas de toutes les autres substances figurant sur la Liste des substances toxiques et que le ministre aura déterminé, après examen des données disponibles en vertu du processus précisé à la section 3.0 des lignes directrices, qu'il existe un risque de rejet soudain, imprévu ou accidentel, compte tenu des mesures de prévention ou de contrôle en vigueur ou proposées.

2.0 Substances dont l'ajout à l'annexe 1 est recommandé ou demandé

Dans le cas des substances dont l'ajout à l'annexe 1 a été recommandé par les ministres de l'Environnement et de la Santé au gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 77(6)b), ou encore dont l'ajout à l'annexe 1 a été recommandé en vertu d'une demande émise par le gouverneur en conseil conformément au paragraphe 90(1), le ministre de l'Environnement peut exiger qu'un plan d'urgence environnementale soit élaboré. Ce plan peut être exigé en tant qu'instrument temporaire pour la période transitoire menant à la mise en œuvre de mesures de gestion des risques qui auront une incidence satisfaisante sur les urgences environnementales; cependant, rien n'empêche d'utiliser le plan d'urgence environnementale comme outil permanent de gestion des risques pour une substance donnée.

ANNEXE 2

MODÈLE D'AVIS PUBLIÉ DANS LA *GAZETTE DU CANADA*
EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(1)

MODÈLE D'AVIS PUBLIÉ DANS LA *GAZETTE DU CANADA*
EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(1)

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999

Avis relatif aux plans d'urgence environnementale

Un avis est par la présente donné à l'effet que, conformément aux dispositions du paragraphe 199(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*, les personnes ou les catégories de personnes décrites au paragraphe 1 du présent avis doivent élaborer et exécuter un plan d'urgence environnementale qui tienne compte des aspects de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention ou de la restauration dans le cas d'une urgence environnementale applicables à (aux) [***nom de la ou des substances***], [qui figure(nt) sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1] [dont l'ajout à ladite annexe 1] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* [a été recommandé ou demandé par les ministres de l'Environnement et de la Santé au gouverneur en conseil], en vue d'atteindre l'objectif [***indiquer l'objectif environnemental***].

1. *Personnes devant élaborer des plans d'urgence environnementale :* [***indiquer les personnes devant élaborer des plans en faisant référence à des facteurs tels que le secteur de l'industrie, l'utilisation, la quantité et les volumes entreposés, plutôt qu'en nommant explicitement des sociétés***]. Les personnes ou les sociétés qui possèdent plusieurs installations ou emplacements où se trouve(nt) [***nommer la ou les substances***] doivent disposer d'un plan d'urgence environnementale propre à chaque emplacement. Si un plan d'urgence environnementale couvrant une région où l'ensemble de l'entreprise s'applique à plusieurs de ces installations relativement à (aux) [***nom de la ou des substances***], ce plan peut être utilisé en tant que plan propre au site aux fins du présent avis.

2. *Délai imparti pou l'élaboration du plan :* Le plan doit être élaboré dans [***délai à préciser; d'ordinaire six mois***] suivant la date de publication du présent avis.

3. *Délai imparti pour l'exécution complète du plan :* Le plan doit être exécuté dans [***délai à préciser; d'ordinaire douze mois***] suivant la date de publication du présent avis.

4. *Contenu des plans :* Même si les personnes qui élaborent les plans peuvent déterminer le contenu approprié de leurs propres plans d'urgence environnementale, toute personne visée par le présent avis doit tenir compte des éléments précisés dans les lignes directrices pour l'application de l'article 199. Ceux-ci comprennent entre autres :
   - une déclaration de la haute direction de la société confirmant son engagement à exécuter et à maintenir le plan d'urgence environnementale;
   - l'identification des types de situations d'urgence pouvant se produire, incluant les conséquences sur place et à l'extérieur du site, et les ressources connexes en matière de prévention, de degré de préparation, d'intervention et de restauration;
   - une description des rôles et des responsabilités de chacun au cours d'une situation d'urgence environnementale;
   - une liste précise des personnes-ressources et de l'équipement en matière d'urgence environnementale;
   - des registres détaillés de formation des personnes responsables des urgences environnementales;
   - un moyen de s'assurer que le plan est à jour, complet et efficace (p. ex., examen de routine et mise à jour du plan).

Ces plans doivent traiter des aspects de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention ou de la restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel de(s) [***nom de la ou des substances***].

5. *Déclaration confirmant l'élaboration du plan :* Conformément au paragraphe 199(6) de la LCPE, toute personne visée par le paragraphe 1 du présent avis doit présenter, dans les 30 jours suivant la fin du délai d'élaboration du plan précisé au paragraphe 2 du présent avis, une « Déclaration confirmant qu'un plan d'urgence environnementale a été élaboré et est en cours d'exécution ». Cette déclaration doit contenir :
   a) des données concernant l'installation;
   b) une indication à l'effet que des mesures de prévention, de degré de préparation, d'intervention et de restauration sont précisées dans le plan;
   c) une indication à l'effet que de l'information sur les urgences environnementales antérieures à propos de(s) [***nom de la ou des substances***] est incluse dans le plan;
   d) une indication à l'effet que des renseignements sur la formation du personnel, la mise à l'essai du plan et l'examen du plan sont inclus dans le plan.

   Les formulaires pour cette déclaration sont disponibles auprès de [***URL à déterminer***]. Chaque emplacement devant faire l'objet d'un plan d'urgence environnementale doit être indiqué dans pareille déclaration.

6. *Déclaration confirmant l'exécution du plan :* En vertu du paragraphe 199(6), toute personne visée par le paragraphe 1 du présent avis doit présenter, dans les 30 jours suivant l'exécution complète du plan et au plus tard dans les 30 jours suivant le délai d'exécution précisé au paragraphe 3 du présent avis, une « Déclaration confirmant qu'un plan d'urgence environnementale a été exécuté ». Cette déclaration doit confirmer que l'exécution du plan d'urgence environnementale décrit dans la déclaration confirmant l'élaboration du plan est complétée. Les formulaires pour cette déclaration sont disponibles auprès de [***URL à déterminer***]. Chaque emplacement devant faire l'objet d'un plan d'urgence environnementale doit être indiqué dans pareille déclaration.

7. *Dépôt d'une déclaration modifiée :* En vertu du paragraphe 199(6), lorsqu'une déclaration contient de l'information qui devient fausse ou trompeuse à un moment quelconque après le dépôt de ladite déclaration, la personne visée au paragraphe 1 du présent avis doit présenter une déclaration modifiée au ministre dans les 30 jours suivant la date où l'information est devenue fausse ou trompeuse.

8. *Obligation de conserver une copie du plan :* Toute personne mentionnée au paragraphe 1 du présent avis doit conserver une copie du plan d'urgence environnementale au lieu, au Canada, en faisant l'objet.

9. *Plans existants :* Si vous avez élaboré ou exécuté un plan d'urgence environnementale à titre volontaire ou à la demande d'un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi, vous pouvez utiliser ce plan aux fins du présent avis si celui-ci satisfait aux exigences du paragraphe 4. Si le plan ne satisfait pas à toutes les exigences précisées au paragraphe 4, le paragraphe 199(5) de la LCPE stipule que le plan doit être modifié ou qu'un plan additionnel doit être élaboré pour satisfaire aux exigences non remplies. Dans l'un ou l'autre des cas, quiconque utilise un plan d'urgence environnementale existant pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 4 doit remplir une déclaration confirmant l'élaboration du plan ainsi qu'une déclaration confirmant l'exécution du plan.

10. *Prorogation du délai d'élaboration :* Lorsque le ministre reçoit une demande écrite de prorogation du délai d'élaboration d'un plan d'urgence environnementale, il peut proroger le délai d'élaboration du plan. Pour obtenir une prorogation du délai, le demandeur doit présenter sa demande avant la date d'expiration du délai indiqué au paragraphe 2 du présent avis, et le ministre doit considérer qu'un délai supplémentaire est nécessaire à l'élaboration du plan. Le formulaire qui doit être présenté au ministre pour demander une prorogation s'intitule « Demande de prorogation de délai pour l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale » et est disponible auprès de [***URL à déterminée***].

11. *Prorogation du délai d'exécution :* Lorsque le ministre reçoit une demande écrite de prorogation du délai d'exécution d'un plan d'urgence environnementale, il peut proroger le délai d'exécution du plan. Pour obtenir une prorogation du délai, le demandeur doit présenter sa demande avant la date d'expiration du délai indiqué au paragraphe 3 du présent avis, et le ministre doit considérer qu'un délai supplémentaire est nécessaire à l'exécution du plan. Le formulaire qui doit être présenté au ministre pour demander une prorogation s'intitule « Demande de prorogation de délai pour l'exécution d'un plan d'urgence environnementale » et est disponible auprès de [***URL à déterminée***].

12. *Autres questions :* [***inclure toute autre information ou exigence nécessaire***].

13. *Renseignements supplémentaires sur la planification des urgences environnementales :* Pour obtenir des renseignements et des orientations supplémentaires sur l'élaboration des plans d'urgence environnementale, communiquer avec [***les sources d'informations possibles***].

14. *Numéro de référence :* À des fins d'administration, toutes les communications avec Environnement Canada concernant le présent avis devraient renvoyer au numéro de référence suivant :

_____

Ministre de l'Environnement

ANNEXE 3

RÉFÉRENCES SUGGÉRÉES SUR LES MESURES DE PRÉVENTION, DE DEGRÉ DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION À ADOPTER EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SUR L'ÉLABORATION DE PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

RÉFÉRENCES SUGGÉRÉES SUR LES MESURES DE PRÉVENTION, DE DEGRÉ DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION À ADOPTER EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SUR L'ÉLABORATION DE PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

American Petroleum Institute, *Recommended Practice 750, Management of Process Hazards*, Washington, D.C., 1995. Ce document peut être obtenu auprès de l'*American Petroleum Institute* de Washington, D.C.; téléphone : (202) 682-8000; site Web : www.api.org; (42 $US)*.

Association canadienne de normalisation, *Planification des mesures d'urgence pour l'industrie : Norme nationale du Canada* (CAN/CSA Z731-95), Toronto, 1995. Ce document peut être commandé auprès de CSA International; téléphone : 1 (800) 463-6727; site Web : www.test-and-certify.com. N° d'ident. 2004922; (65 $)*.

Conseil canadien des accidents industriels majeurs (CCAIM), *Community Self-Assessment Tool*, Ottawa, 1999.

_____. *Hazardous Substances Risk Assessment: A Mini-Guide for Municipalities and Industry*, Ottawa, 1994. Ce document peut être obtenu auprès de l'Association canadienne des chefs de pompiers (ACCP); téléphone : (613) 728-2123; (75 $)*.

_____. *Sécurité des opérations*, Ottawa, 2e édition, 1996. ISBN : 1-89858-04-6. Ce document peut être téléchargé du site Web de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques (www.ccpa.ca) ou encore obtenu auprès de l'Association canadienne de génie chimique; téléphone : (613) 232-6252.

_____. *Site Self-Assessment Tool*, Ottawa, 1999.

Conseil régional des accidents industriels majeurs (CRAIM), *Guide de gestion des risques d'accidents industriels majeurs à l'intention des municipalités et de l'industrie*, Montréal, 2000.

Département de l'Industrie et de l'Environnement du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, *Information et préparation au niveau local, un processus pour répondre aux accidents technologiques*, Paris, 1988. Ce document peut être commandé auprès du Programme des Nations Unies pour l'Environnement à partir de leur librairie en ligne : www.EarthPrint.com; ISBN : 9280711830; Numéro de stock : AP1; (15 $US)*.

*estimation de coût – celui-ci pourrait être modifié sans préavis

ANNEXE 4

MODÈLES DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROROGATION

MODÈLES DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI POUR ÉLABORER OU EXÉCUTER UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE EXIGÉ EN VERTU DE L'AVIS ÉMIS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 199 DE LA LCPE

Contexte

Les alinéas 199(2) b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* exigent que le ministre de l'Environnement précise le délai d'élaboration et d'exécution des plans d'urgence environnementale, respectivement. Le paragraphe 199(3) autorise le ministre de l'Environnement à proroger ces délais si la personne visée par un avis lui présente une demande écrite de prorogation avant l'expiration du délai indiqué dans l'avis ou de toute prorogation de délai accordée et si le ministre considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire.

Les documents ci-joints sont des modèles de formulaire pour présenter des demandes de prorogation en vertu du paragraphe 199(3).

Demande de prorogation de délai pour l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale (suivant un avis émis en vertu du paragraphe 199(1) de la LCPE)

1.0 Informations sur l'installation

- Nom de l'installation : _____
- Adresse : _____
- Personne-ressource : _____
- Numéro de téléphone : _____
- Numéro de télécopieur : _____
- Courriel : _____

2.0 Date de publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) et substance(s) préoccupante(s) en faisant l'objet

- Date de publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) : _____
- Numéro de référence de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) : _____
- Substance(s) préoccupante(s) faisant l'objet de l'avis : _____

3.0 Prorogation demandée pour l'élaboration du plan (indiquer le délai souhaité) _____

4.0 Justification de la demande

Expliquer pourquoi un délai supplémentaire est nécessaire pour élaborer le plan.

La présente demande a été remplie par _____
(nom du gestionnaire principal de la société, poste)

le _____ (date).

_____
Signature

Demande de prorogation de délai pour l'exécution d'un plan d'urgence environnementale (suivant un avis émis en vertu du paragraphe 199(1) de la LCPE)

1.0 Informations sur l'installation

- Nom de l'installation : _____
- Adresse : _____
- Personne-ressource : _____
- Numéro de téléphone : _____
- Numéro de télécopieur : _____
- Courriel : _____

2.0 Date de publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) et substance(s) préoccupante(s) en faisant l'objet

- Date de publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) : _____
- Numéro de référence de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) : _____
- Substance(s) préoccupante(s) faisant l'objet de l'avis : _____

3.0 Prorogation demandée pour l'exécution du plan (indiquer le délai souhaité) _____

4.0 Justification de la demande

Expliquer pourquoi un délai supplémentaire est nécessaire pour exécuter le plan.

La présente demande a été remplie par _____
(nom du gestionnaire principal de la société, poste)

le _____ (date).

_____
Signature

ANNEXE 5

FORMULAIRES DE DÉCLARATION CONFIRMANT L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DES PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

FORMULAIRES DE DÉCLARATION CONFIRMANT L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DES PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

Contexte

Les parties tenues d'élaborer un plan d'urgence environnementale à la suite de la publication d'un avis en vertu du paragraphe 199(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* doivent présenter deux déclarations, conformément aux dispositions du paragraphe 199(6), au ministre de l'Environnement :

- dans les 30 jours suivant la fin de la période prescrite pour élaborer le plan, une première déclaration doit être soumise indiquant que le plan a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution (déclaration confirmant l'élaboration du plan);
- dans les 30 jours suivant l'exécution complète du plan, une deuxième déclaration doit être soumise indiquant que le plan a été exécuté complètement (déclaration confirmant l'exécution du plan).

En outre, si les renseignements contenus dans l'une ou l'autre de ces déclarations deviennent faux ou trompeurs, une déclaration modifiée doit être présentée dans les 30 jours suivants la date où ils le sont devenus.

Le paragraphe 199(4) stipule que les plans d'urgence environnementale élaborés ou exécutés à titre volontaire ou à la demande d'un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi peuvent être utilisés pour satisfaire à certaines ou à l'ensemble des exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1). Le paragraphe 199(5) stipule que lorsque l'autre plan ne satisfait pas à l'ensemble des exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1), la personne visée par l'avis est tenue soit de le modifier, soit d'élaborer un nouveau plan qui répondra aux exigences non remplies. Les personnes qui désirent utiliser un plan existant doivent présenter les déclarations prévues au paragraphe 199(6) et indiquer sur ces déclarations qu'elles utilisent un plan déjà élaboré pour satisfaire aux exigences de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1).

Les personnes ou les sociétés qui possèdent plusieurs installations ou emplacements où se trouvent des substances toxiques et qui sont tenues d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale peuvent, en général, être obligées de disposer d'un plan d'urgence environnementale propre à chaque site. Par contre, il peut y avoir des cas où les aspects de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention ou de la restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel d'une substance toxique à l'emplacement en question soient couverts soit par un plan de plus grande envergure (p. ex., un plan d'urgence environnementale couvrant un territoire), soit par un plan général pour toutes les installations.

Pour chaque emplacement pour lequel un plan d'urgence environnementale est exigé, une déclaration confirmant l'élaboration d'un plan et une déclaration confirmant l'exécution d'un plan doit être soumise. Si la déclaration soumise recouvre de multiples installations, zones, emplacements ou substances préoccupantes, il est nécessaire de fournir de l'information détaillée pour chaque emplacement. Une copie du plan d'urgence environnementale doit être gardée à chaque emplacement.

Les documents ci-joints sont des modèles de formulaires pour les déclarations prescrites au paragraphe 199(6).

Article 199
Déclaration confirmant l'élaboration et l'exécution d'un plan d'urgence environnementale

1.0 Renseignements administratifs

Renseignements sur le siège social :
Nom de la société _____
Adresse civile ou case postale _____
Ville et province _____
Code postal _____
Personne-ressource _____
(pour l'élaboration du plan – le cas échéant)
Titre de la personne-ressource _____
Numéro de téléphone _____
Numéro de télécopieur _____
Courriel _____
N° d'INRP (le cas échéant)* _____

Information sur l'installation/l'emplacement :
Nom de la société _____
Adresse civile ou case postale _____
Ville et province _____
Code postal _____
Personne-ressource _____
(pour l'élaboration du plan)
Titre de la personne-ressource _____
Numéro de téléphone _____
Numéro de télécopieur _____
Courriel _____
N° d'INRP (le cas échéant)* _____
* INRP : Inventaire national des rejets de polluants

Si la déclaration soumise comprend plusieurs terrains ou installations ou emplacements ou substances préoccupantes, veuillez s.v.p. fournir des renseignements détaillés pour chaque endroit.

2.0 Date de publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) et substance(s) préoccupante(s) précisée(s) dans l'avis

Date de publication de l'avis _____
Numéro de référence de l'avis _____
Substance(s) préoccupante(s) _____

3.0 Cette déclaration est-elle une déclaration modifiée?

Oui / Non

Si oui, quel est le numéro de référence de la déclaration originale?

_____

Veuillez compléter uniquement les sections de la déclaration qui sont devenues fausses ou trompeuses.

4.0 Utilisation de plans antérieurs

Utilisez-vous un plan d'urgence environnementale élaboré à titre volontaire ou conformément à une autre exigence légale pour satisfaire aux exigences de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1)?

Oui / Non

Si oui, indiquer sur quelle base volontaire ou en vertu de quelle exigence légale le plan en question a-t-il été élaboré _____

5.0 Participation à l'échelon local

5.1 Est-ce que les autorités locales ont participé à l'élaboration du plan?

Oui / Non

5.2 Est-ce que la communauté ou les groupes d'intérêt ont participé à l'élaboration du plan?

Oui/Non

5.3 Est-ce que le contenu du plan est disponible pour les autorités locales?

Oui/Non

5.4 Est-ce que le contenu du plan est disponible pour la communauté et les groupes d'intérêt?

Oui / Non

6.0 Information sur le plan d'urgence environnementale

Pour chaque substance ou groupe de substances nécessitant l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale, indiquer le nom de la substance et remplir les sous-sections suivantes.

6.1 Nature des activités

Substance _____

Est-ce que la substance préoccupante est : (cochez (√))

a) fabriquée ( )
b) transformée ( )
c) entreposée ( )
d) utilisée autrement ( )
e) rejetée dû à un vice de transformation ou à un incendie non contrôlé/accidentel ( )
f) autre ( )
veuillez expliquer : _____

6.2 Urgences environnementales possibles sur place

Est-ce que le plan décrit les urgences environnementales possibles sur place liées à la substance préoccupante?

Oui / Non

6.3 Possibilité d'effets à l'extérieur ou de rejets dans l'environnement

Est-ce que le plan décrit les possibilités de rejets dans l'environnement de la substance préoccupante incluant les répercussions possibles sur la santé et la sécurité humaines?

Oui / Non

6.4 Mesures en matière d'urgence environnementale

6.4.1 Est-ce que le plan indique les mesures de prévention en cas d'urgence environnementale qui sont en place?

Oui / Non

6.4.2 Est-ce que le plan indique les mesures de degré de préparation en cas d'urgence environnementale qui sont en place?

Oui / Non

6.4.3.1 Est-ce que le plan indique les mesures d'intervention en cas d'urgence environnementale qui sont en place? Oui / Non

6.4.3.2 Est-ce que le plan indique la procédure à utiliser pour informer le public susceptible d'être gravement exposé?

Oui / Non

6.4.4 Est-ce que le plan indique les mesures de restauration en cas d'urgence environnementale qui sont en place?

Oui / Non

6.5 Urgences environnementales antérieures

Est-ce que le plan comprend des renseignements sur les urgences environnementales qui se sont produites sur place liées à la substance préoccupante au cours des cinq dernières années?

Oui / Non

6.6 Formation des employés

Est-ce que le plan comprend des exigences en matière de formation?

Oui / Non

6.7 Examen et mise à l'essai du plan

Est-ce que le plan comporte des exigences en matière de revue annuelle du plan et de mises à l'essai périodiques?

Oui / Non

Cette déclaration a été remplie par _____

(nom de l'employé, poste)

le _____ (date).

_____

Signature

La présente déclaration a été autorisée par _____

(nom du gestionnaire principal de la société, poste)

le _____(date).

_____

Signature

Article 199
Déclaration confirmant l'exécution complète d'un plan d'urgence environnementale

1.0 Renseignements administratifs

Renseignements sur le siège social :
Nom de la société _____
Adresse civile ou case postale _____
Ville et province _____
Code postal _____
Personne-ressource _____
(pour l'élaboration du plan – le cas échéant)
Titre de la personne-ressource _____
Numéro de téléphone _____
Numéro de télécopieur _____
Courriel _____
N° d'INRP (le cas échéant)* _____

Information sur l'installation/l'emplacement :
Nom de la société _____
Adresse civile ou case postale _____
Ville et province _____
Code postal _____
Personne-ressource _____
(pour l'élaboration du plan)
Titre de la personne-ressource _____
Numéro de téléphone _____
Numéro de télécopieur _____
Courriel _____
N° d'INRP (le cas échéant)* _____
* INRP : Inventaire national des rejets de polluants

Si la déclaration soumise comprend plusieurs terrains ou installations ou emplacements ou substances préoccupantes, veuillez s.v.p. fournir des renseignements détaillés pour chaque endroit.

2.0 Date de publication de l'avis et substance(s) préoccupante(s) précisée(s) dans l'avis

Date de publication de l'avis _____
Numéro de référence de l'avis _____
Substance(s) préoccupante(s) _____

3.0 Cette déclaration est-elle une déclaration modifiée?

Oui / Non

Si oui, quel est le numéro de référence de la déclaration originale?

_____

Veuillez compléter uniquement les sections de la déclaration qui sont devenues fausses ou trompeuses.

4.0 Utilisation de plans antérieurs

Utilisez-vous un plan d'urgence environnementale élaboré à titre volontaire ou conformément à une autre exigence légale pour satisfaire aux exigences de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1)?

Oui / Non

5.0 Exécution du plan d'urgence environnementale

Date de l'essai du plan d'urgence environnementale _____

Énumérer les services internes ayant participé à la mise à l'essai du plan

_____

Énumérer les organismes externes ayant participé à la mise à l'essai du plan _____

Substance(s) préoccupante(s) utilisée(s) dans le cadre de l'essai du plan d'urgence environnementale _____

_____

La présente déclaration a été remplie par _____
(nom de l'employé, poste)

le _____ (date).

_____
Signature

La présente déclaration a été autorisée par _____
(nom du gestionnaire principal de la société, poste)

le _____ (date).

_____
Signature

ANNEXE 6

NOTES EXPLICATIVES

Notes explicatives

Voici des renseignements additionnels destinés à aider les responsables de l'élaboration et de l'exécution des plans d'urgence environnementale dans l'utilisation des présentes directives et dans la compréhension de l'article 199 (Partie 8) de la LCPE.

Prévention

La prévention des urgences environnementales englobe plusieurs composantes, la principale étant les connaissances acquises de l'évaluation des risques liés aux activités quotidiennes impliquant les substances préoccupantes. Grâce à la mise en œuvre d'un programme de gestion des risques, les efforts déployés par une personne ou une entreprise en vue de prévenir les urgences environnementales s'avèrent essentiels à la diminution de la fréquence et de la gravité de pareilles urgences. Il est également plus efficace en termes de coûts de procéder ainsi plutôt que d'avoir à réparer des dommages éventuels causés à l'environnement. Les meilleures mesures de gestion des risques consistent à combiner les activités de prévention avec des niveaux appropriés de degré de préparation et d'intervention efficace. Aux fins de ces lignes directrices, la prévention ne réfère pas seulement aux mesures d'atténuation telles que des estacades et des digues, mais aussi aux systèmes de gestion pour développer une conception et une opération qui permettent que les substances et/ou les matières soient utilisées tel que prévu.

Degré de préparation

Un degré de préparation efficace en cas d'urgence environnementale s'appuie sur la confiance et la collaboration des collectivités, des industries et des gouvernements. En travaillant ensemble, les intervenants doivent accomplir quatre tâches :

a) identifier les risques possibles;
b) élaborer des plans d'urgence environnementale pour faire face aux risques;
c) former des personnes capables d'appliquer ces plans;
d) procéder sur une base continue à l'examen et à l'application de ces stratégies.

Pour accroître le niveau de l'état de préparation, les personnes clés, incluant celles qui peuvent être affectées, devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'urgence environnementale. En adoptant des mesures de prévention efficaces (programmes de gestion des risques qui mettent au jour toutes les situations d'urgence possibles), les responsables de la préparation et de l'application d'un plan d'urgence environnementale peuvent déterminer le niveau de l'état de préparation nécessaire à leur situation.

Intervention

L'intervention en cas d'urgence environnementale comporte de nombreuses facettes, et sa portée peut varier considérablement selon la nature et l'ampleur de l'urgence. Une intervention rapide et efficace s'appuie sur une planification saine et des partenariats solides. Une intervention efficace exige une collaboration entre l'industrie, les collectivités, les organisations locales et les gouvernements, par l'entremise de partenariats qu'il vaut mieux constituer quand il n'y a pas d'urgence. L'intervention efficace inclut, sans toutefois s'y limiter, la mise en branle rapide du plan, l'envoi des avis requis, la mobilisation adéquate des ressources, l'évaluation de la situation et le compte rendu des activités. Aux fins de la partie 8, l'intervention englobe tous les aspects du traitement et de la gestion d'une urgence, jusqu'à ce que celle-ci soit considérée comme passée.

Restauration

Selon les objectifs de la partie 8 de la LCPE, la réparation consiste à « prendre les mesures nécessaires pour remédier aux dommages causés à l'environnement qui découlent de l'urgence ». La notion de restauration est la mieux gérée lorsqu'il existe une communication entre toutes les parties impliquées. Bien que la situation idéale peut consister à restaurer une zone dans l'état où elle se trouvait avant l'urgence, ce n'est pas toujours possible (p. ex., déversement majeur de substance toxique). Il est possible d'avoir, pour les événements mineurs, une restauration complète de la zone affectée. Ainsi, les plans de restauration auraient besoin d'être définis en des termes acceptables pour tous les intervenants affectés et pourraient être adaptés à chaque situation.